



**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES
QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES**
Berlin, 27 février / 9 mars 2012

UNIDROIT 2012
DCME-PS – RAPPORT
Original: anglais
Juillet 2012

RAPPORT

27 FEVRIER 2012

PREMIERE REUNION DE LA CONFERENCE PLENIERE

Point n° 1 de l'ordre du jour provisoire: ouverture de la Conférence

1. *M. J.A. Estrella Faria (Secrétaire Général de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT))*, en qualité de Secrétaire Général et Président temporaire de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après désigné *le projet de Protocole*), a ouvert la Conférence au Ministère des affaires étrangères à Berlin à 10h15.
2. *Dr. B. Grundmann (Secrétaire d'Etat, Ministère fédéral de la justice)* a souligné la nécessité d'un cadre réglementaire international assurant une certitude juridique essentielle pour le secteur spatial commercial international. En particulier, elle a rappelé le succès de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après désignée la *Convention du Cap*) et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (ci-après désigné le *Protocole aéronautique*), formant l'un des régimes juridiques internationaux ayant remporté le plus grand succès au cours de la dernière décennie, notant en particulier le nombre élevé de ratifications et la diminution des coûts d'acquisition.
3. *M. F.J. Kremp (Directeur Général adjoint chargé des questions juridiques et consulaires y compris les migrations, Ministère des affaires étrangères)* a souligné l'importance économique et sociale du projet de Protocole qui fournit une option additionnelle non contraignante pour le financement des biens spatiaux. Il a noté que l'adoption du projet de Protocole contribuerait à une plus grande ouverture des marchés de l'espace, qui restait jusqu'à présent essentiellement la prérogative des Gouvernements.
4. *Dr. S. Halldorn (Directeur-Général, Politique technologique, Ministère fédéral de l'économie et de la technologie)* a noté que le secteur spatial commercial avait besoin de mécanismes nouveaux et innovants pour financer les biens spatiaux afin de stimuler la concurrence, ce qui apporterait davantage d'innovation et de créativité dans ce secteur. Il a rappelé en particulier les avantages potentiels dont pourraient bénéficier les petites et moyennes entreprises, qui constituent une base indispensable pour le développement de l'industrie spatiale, au moyen d'un instrument tel que le projet de Protocole.

5. *M. Estrella Faria*, ayant exprimé sa gratitude au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour avoir accueilli la Conférence diplomatique, a attiré l'attention sur la similarité des dispositions du projet de Protocole avec celles du Protocole aéronautique et du Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire (ci-après désigné le *Protocole de Luxembourg*). Il a souligné que l'adoption du projet de Protocole visait à établir un régime juridique uniforme et prévisible qui pourrait faciliter le financement sur actif pour les biens spatiaux. Il a noté que, à la lumière du grand succès du Protocole aéronautique et de ses retombées positives sur le marché concerné, on pouvait escompter que le projet de Protocole contribuerait également à la croissance des communautés financières et commerciales internationales dans le domaine spatial. *M. Estrella Faria* a déclaré la Conférence formellement ouverte. Il a informé la Conférence que *M. M.J. Stanford* (Secrétaire Général adjoint d'UNIDROIT) assumait les fonctions de Secrétaire exécutif de la Conférence, *Mme M. Schneider* (fonctionnaire principale d'UNIDROIT) celles de Sous-Secrétaire et *M. D.A. Porras* (fonctionnaire associé d'UNIDROIT) celles de Secrétaire adjoint.

Point n° 2 de l'ordre du jour provisoire: adoption de l'ordre du jour par la Conférence

6. L'ordre du jour provisoire (DCME-SP - Doc. 1) a été adopté comme ordre du jour de la Conférence (cf. Annexe I).

Point n° 3 de l'ordre du jour: adoption du Règlement intérieur par la Conférence

7. Le Règlement intérieur provisoire de la Conférence (DCME-SP - Doc. 2) a été adopté comme Règlement intérieur de la Conférence.

Point n° 4 de l'ordre du jour: élection par la Conférence du Président et des Vice-Présidents de la Conférence

8. Une délégation a présenté le nom de *M. J.H.E. Kronke* (Allemagne) pour servir comme Président de la Conférence. Cette proposition a été appuyée et la Conférence a élu *M. Kronke* comme Président. *M. Kronke* a exprimé sa gratitude à la Conférence et ses remerciements au Gouvernement allemand pour la tenue de la Conférence diplomatique.
9. Il a été convenu de laisser le temps nécessaire pour des consultations informelles en vue de la nomination des Vice-Présidents de la Conférence.

Point n° 6 de l'ordre du jour: élection par la Conférence du Président de la Commission plénière

10. Une délégation a présenté le nom de *M. S. Marchisio* (Italie) pour servir comme Président de la Commission plénière, notamment à la lumière du rôle qu'il avait tenu comme Président du Comité d'experts gouvernementaux pour la préparation du projet de Protocole. Une autre délégation a appuyé cette proposition et la Conférence a élu *M. Marchisio* Président.
11. *Le Président de la Commission plénière nouvellement désigné*, s'adressant à la Conférence, a souhaité la bienvenue à tous les participants et a exprimé sa gratitude au Gouvernement allemand pour la tenue de la Conférence diplomatique.
12. *Le Président* a ajourné la réunion à 11 h.

PREMIERE REUNION DE LA COMMISSION PLENIERE

Point n° 8 de l'ordre du jour: examen du projet de Protocole

13. *Le Président* a ouvert la première réunion de la Commission plénière à 11h40. Sir Roy Goode (Royaume-Uni) a été nommé Rapporteur.
14. Il a été convenu que la Commission plénière procéderait dans un premier temps à un échange de vue général sur le projet de Protocole.
15. Plusieurs délégations ont noté que le but ultime du processus de rédaction était d'aboutir à un texte viable sur les plans tant juridique que technique. Cependant, compte tenu des changements importants qui avaient été apportés au projet de Protocole tout au long des négociations intergouvernementales, ces délégations ne pouvaient plus soutenir l'adoption du projet de Protocole. En particulier, elles ont invoqué l'introduction d'une nouvelle stratification supranationale de réglementation juridique au financement de l'espace ayant pour effet d'augmenter, et non pas de diminuer, le coût d'un tel financement. L'une de ces délégations a en outre indiqué que le financement sur actif n'était pas une technique typiquement employée pour le financement des projets spatiaux et que le projet de Protocole ne résolvait pas de problèmes existants qui aient été expérimentés par le secteur commercial de l'espace. Enfin, l'une de ces délégations a exprimé certaines inquiétudes concernant les relations du projet de Protocole avec la Convention des Nations Unies (N.U.) sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, et son incompatibilité avec la pratique actuelle de l'Union internationale des télécommunications (I.U.T.) relativement au transfert de propriété.
16. L'une des délégations susmentionnée était de l'avis que le projet de Protocole devrait être substantiellement modifié afin de répondre aux inquiétudes de son Gouvernement et de celles du secteur commercial de l'espace de son pays (cf. DCME-SP – Doc. 6 Add. 2).
17. Une autre délégation a attiré l'attention sur les inquiétudes exprimées par le secteur commercial de l'espace, notant en particulier que son Gouvernement avait toujours soutenu le développement des activités commerciales de l'espace dans le cadre de sa politique nationale. Cette délégation notait toutefois que les préoccupations de l'industrie devaient recevoir toute l'attention nécessaire afin d'assurer le succès de l'élaboration du projet de Protocole.
18. D'un autre côté, la grande majorité des délégations qui se sont exprimées a indiqué que, alors qu'il restait certaines questions techniques à résoudre, le projet de Protocole fournissait en principe un outil qui bénéficierait grandement au développement du secteur commercial de l'espace par le financement sur actif, en particulier dans les pays émergents et en développement, et qu'il était important que la Conférence achève ce pour quoi elle était réunie, à savoir la finalisation du projet de Protocole.
19. Dans ce contexte, on a en particulier fait remarquer qu'à la conclusion de la cinquième session du Comité d'experts gouvernementaux, il y avait eu un consensus pour recommander au Conseil de Direction d'UNIDROIT que le texte du projet de Protocole avait atteint un degré suffisant de maturité pour sa transmission à une Conférence diplomatique d'adoption. Le projet de Protocole, a-t-on ajouté, était un instrument optionnel et non contraignant pour les parties qui ne souhaitent pas avoir recours au financement sur actif, et que l'instrument équivalent pour le secteur aéronautique, le Protocole aéronautique, était un succès remarquable et qu'il n'y avait pas de raison qu'il n'en aille pas de même avec le projet de Protocole.

20. Une délégation a exprimé l'avis que d'autres exploitants de satellites du monde entier qui ne s'étaient pas opposés au projet de Protocole pourraient retirer de grands avantages de ce nouveau mécanisme. En outre, l'adoption du projet de Protocole attirerait le financement commercial dans des domaines qui jusqu'à présent ont été soutenus de façon prédominante par les Etats.
21. Une autre délégation a exprimé l'avis que la Conférence devrait envisager les perspectives futures du marché. Tout en étant consciente de la nécessité de tenir dûment compte des aspects du projet de Protocole qui avaient attiré des critiques, cette délégation était favorable à œuvrer pour l'adoption du projet de Protocole à la Conférence.
22. Une autre délégation encore a noté l'utilité particulière de projet de Protocole comme moyen de remédier à l'absence de cadre juridique international approprié pour les activités commerciales de l'espace, spécialement pour promouvoir les efforts de pays souhaitant s'engager pour la première fois dans de telles activités.
23. *Le Président* a ajourné la réunion à 13h.

DEUXIEME REUNION DE LA COMMISSION PLENIERE

Point n° 8 de l'ordre du jour: examen du projet de Protocole (suite)

24. *Le Président* a ouvert la réunion à 15h15.
25. *Le Rapporteur* a brièvement exposé les éléments clés du projet de Protocole. Il a rappelé le contexte de l'adoption de la Convention du Cap et des Protocoles successifs, à savoir le Protocole aéronautique et le Protocole de Luxembourg, et il a fait quelques remarques introductives sur les définitions contenues dans le projet de Protocole en s'attardant en particulier sur celles qui pourraient être ensuite débattues, telles que la définition de "bien spatial".

Article I – Définitions

Article I(1)

26. Ce paragraphe a été adopté sans amendement.

Article I(2)

27. Certaines délégations ont questionné l'ordre dans lequel apparaissent les définitions, en notant que l'ordre alphabétique était logique dans le texte anglais mais qu'il ne trouvait pas de correspondance dans les autres langues; en particulier, on a noté que le texte français ne suivait pas l'ordre alphabétique puisque les alinéas conservent l'ordre employé dans le texte anglais. Toutefois, étant donné que la Convention et les deux autres Protocoles avaient suivi l'ordre alphabétique des définitions du texte anglais, il a été convenu que la même approche serait suivie dans le projet de Protocole.

Article I(2)(a): définition de "droits du débiteur"

28. Une délégation a suggéré que la définition des termes "droits du débiteur" devrait être précisée afin de faciliter des interprétations harmonisées en droit civil comme en *common law*. Cette délégation pensait que les "droits du débiteur" devraient couvrir des droits qui

naissent en raison de la "possession, disposition ou exploitation d'un bien spatial, y compris les produits de l'assurance par suite de la perte du bien". La définition devrait toutefois seulement couvrir les droits dont peut disposer le débiteur, ce qui exclurait, notamment, des licences octroyées en ce qui concerne le bien.

Article I(2)(b): définition de "contrat conférant une garantie"

29. Une délégation a proposé que la définition de "contrat conférant une garantie" soit supprimée, en particulier en raison des sens différents qui sont donnés au terme "garantie" en français, qui pourraient créer une confusion.

Article I(2)(c): définition de "garant"

30. Cette définition n'a pas suscité de commentaires. La possibilité a été laissée de la discuter à nouveau dans le contexte de l'examen de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier.

Article I(2)(d): définition de "situation d'insolvabilité"

31. Cet alinéa a été adopté sans amendement.

Article I(2)(e): définition de "licence"

32. Une délégation a proposé que soient supprimés les mots "conformément à la loi applicable" apparaissant entre crochets. Il en a été ainsi décidé.

Article I(2)(f): définition de "débiteur cédé"

33. Une délégation a suggéré de préciser la formulation de cette définition dans le texte français.

Article I(2)(g): définition de "ressort principal de l'insolvabilité"

34. Cet alinéa a été adopté sans amendement.

Article I(2)(h): définition de "sauvetage portant sur les revenus"

35. Il a été convenu que la discussion de cette définition, qui concernait les assureurs, devrait être différée (cf. §§ 77, 158 et 251-253, *infra*).

Article I(2)(i): définition de "cession de droits"

36. Cet alinéa a été adopté sans amendement.

Article I(2)(j): définition de "cession de droits successive"

37. *Le Rapporteur* a attiré l'attention sur la question de savoir si seuls les droits conférés par un contrat devraient être visés dans cette définition, notant en particulier qu'une cession successive serait automatiquement réalisée en vertu de l'article XII(4), et il a suggéré que le Comité de rédaction élargisse la définition de "cession de droits successive" de façon à englober aussi cette disposition.

Article I(2)(k): définition de "espace"

38. Il a été convenu que le mot "et" à la fin de cette disposition devrait être considéré comme une erreur involontaire et devrait être supprimé. Avec cet amendement, cette définition a été adoptée.

Article I(2)(l): définition de "bien spatial"

39. Une délégation qui a souligné la nécessité de restreindre et de simplifier la définition de "bien spatial" a proposé que cette définition soit modifiée de telle sorte que seul un bien "dans l'espace ou qui a fait l'objet d'une tentative de lancement irréversible" pourrait relever du champ d'application du projet de Protocole. Cette délégation a également proposé que le projet de Protocole ne devrait pas s'appliquer aux composants.
40. En réponse à l'amendement proposé, certaines délégations ont exprimé l'avis que cette proposition méritait examen mais qu'il faudrait allouer le temps nécessaire pour procéder à des consultations.
41. D'autres délégations ont toutefois noté qu'en principe elles ne pensaient pas qu'un tel amendement était approprié, notamment parce que, en premier lieu, la définition de "bien spatial" ne devrait pas exclure les biens qui sont en cours de fabrication sur la Terre du fait qu'il était nécessaire que le projet de Protocole s'applique au financement avant le lancement et, deuxièmement, que les composants devraient être maintenus dans le champ d'application du projet de Protocole notamment parce que l'exclusion des composants pourrait limiter l'utilité du projet de Protocole pour les petits exploitants.
42. Il a été convenu que l'amendement proposé devrait être considéré en suspens dans l'attente de consultations (cf. §§ 60-63, *infra*).

Article I(2)(m): définition de "sauvetage portant sur le bien"

43. Il a été convenu que la discussion de cette définition, qui concernait les assureurs, devrait être différée (cf. §§ 77, 158 et 251-253, *infra*).

Article I(3)

44. Une délégation a proposé un amendement à l'article I(3) visant à transformer la référence à l'alinéa n) de l'article premier de la Convention en une nouvelle disposition, tandis qu'il était proposé que l'article I(3) ne devrait pas être modifié aux fins de l'article 43 de la Convention. Aux fins de l'alinéa n) de l'article premier de la Convention, à savoir pour les opérations internes, il ne devrait y avoir qu'un seul Etat qui pourrait être identifié comme l'Etat sur le territoire duquel un bien ou un bien spatial est situé.
45. Certaines délégations ont appuyé cette proposition, notamment parce qu'un tel amendement apporterait un éclaircissement sur la compétence concernant un bien spatial dans le contexte de l'article I(3).
46. D'autres délégations ont exprimé une inquiétude en ce qui concerne la relation entre le terme "bien spatial" utilisé dans le projet de Protocole à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article I, et le terme "bien spatial" utilisé dans les Traités de l'espace des N.U.
47. Il a été convenu que cette proposition devrait faire l'objet de consultations (cf. §§ 64, 245-246, *infra*).

48. *Le Président* a ajourné la réunion à 18h.

DEUXIEME REUNION DE LA CONFERENCE PLENIERE

Point n° 5 de l'ordre du jour: institution par la Conférence du Comité de vérification des pouvoirs, de la Commission plénière, du Comité des dispositions finales, du Comité de rédaction et d'autres comités, selon les besoins

49. *Le Président* a ouvert la réunion à 18h00 et, à la suite de consultations, a annoncé que la Conférence avait institué le Comité de vérification des pouvoirs avec la composition suivante: Allemagne, Burkina Faso, Fédération de Russie, France et Japon.

50. *Le Président* a ajourné la réunion à 18h05.

28 FEVRIER 2012

TROISIEME REUNION DE LA COMMISSION PLENIERE

Point n° 8 de l'ordre du jour: examen du projet de Protocole (suite)

51. *Le Président* a ouvert la réunion à 9h45.

52. Il a invité les délégations qui n'avait pas exprimé leurs vues générales le jour précédent à présenter les déclarations générales qu'elles souhaiteraient formuler à l'intention de la Commission plénière.

53. Une délégation, qui voyait avec faveur l'idée d'harmoniser les législations pour soutenir l'industrie spatiale, estimait qu'il était également important de prendre dûment en considération les avis de l'industrie, notamment concernant l'article XXVII portant sur les limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne le service public. Il a été souligné que l'articulation avec les réglementations de l'I.U.T. et la pratique des N.U. était d'importance cruciale.

54. Une autre délégation a attiré l'attention sur la raison d'être du projet de Protocole, à savoir celui de réduire les coûts du financement des projets spatiaux au moyen d'un ensemble de règles uniformes répondant aux besoins du secteur commercial de l'espace. Il a été suggéré que l'on pourrait réfléchir à la possibilité d'inclure des mesures additionnelles pouvant contribuer à une approche plus équilibrée. On pensait que cet équilibre pourrait être obtenu en élargissant les avantages procurés aux débiteurs. Cette même délégation était d'avis qu'il manquait dans le projet de Protocole des dispositions assurant des avantages directs aux débiteurs ou protégeant leurs droits et qui leur permettraient d'obtenir des rabais du fait d'une exposition moins risquée. La délégation a également attiré l'attention sur les inquiétudes qui avaient été exprimées concernant la définition large de "bien spatial" et l'absence de définition du service public. Cependant, cette délégation pensait que ces inquiétudes pourraient être résolues par un compromis généralement acceptable qui permettrait l'adoption du projet de Protocole.

55. Une autre délégation a souligné qu'une fois adopté, le projet de Protocole devrait servir de référence pour la formulation de politiques publiques, en particulier pour l'accès et la participation aux activités spatiales. Elle pensait que le projet de Protocole était un instrument d'utilisation pratique et simple qui pourrait écarter les obstacles à la

participation active d'un Etat sur le marché commercial de l'espace, avis qui a été confirmé par une autre délégation.

56. Ces délégations ont également exprimé leur appréciation pour la très précieuse contribution des exploitants de satellites aux travaux sur le projet de Protocole.
57. Une délégation a rappelé qu'il faudrait examiner certaines questions concernant la responsabilité de l'Etat en vertu de l'article 6 du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (ci-après désigné le *Traité sur l'espace extra-atmosphérique*), question qui causait une inquiétude particulière aux Etats contractants à ce Traité. En outre, il était considéré impératif que le projet de Protocole prenne en considération les réglementations et les pratiques actuelles concernant les mesures de réduction des débris spatiaux et de contrôle de l'exportation des technologies sensibles. En outre, elle suggérerait qu'une formulation plus précise était nécessaire relativement au transfert des licences, notamment pour ce qui est de la condition du consentement de l'Etat. Cette délégation a proposé que les articles IV(4), V(2), IX, X(1), 19 et XX(4) fassent l'objet d'un examen particulier à cet égard. Cette proposition a été appuyée et il a été proposé qu'un groupe de travail informel soit constitué pour examiner ces articles (ci-après désigné le *Groupe de travail informel*) (cf. §§ 78, 91-92, 108, 125, 134, 153-155, 167, 237-238 et 269, *infra*).
58. Le Groupe de travail informel était composé des délégations suivantes: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Canada, Fédération de Russie, France, Luxembourg et République populaire de Chine, cette composition étant non limitative. Il a été convenu que le Secrétaire Général coordonnerait la première réunion du Groupe de travail informel.
59. *Le Président* a repris la discussion des dispositions du projet.

Article I(2)(l): définition de "bien spatial" (suite) (cf. §§ 39-42, supra)

60. Une délégation a suggéré que la définition de "bien spatial" devrait être accompagnée d'une référence à "toute autre invention future".
61. Une délégation a proposé de supprimer les crochets entourant les mots "pour laquelle une inscription peut être effectuée conformément au règlement" au sous-alinéa i), notamment parce qu'elle pensait que le projet de Protocole devrait s'appliquer seulement aux biens spatiaux susceptibles de faire l'objet d'une inscription et d'une recherche, deux aspects considérés comme fondamentaux pour l'établissement du rang des garanties internationales. Cette proposition a été appuyée par plusieurs délégations.
62. Toutefois, certaines autres délégations ont proposé de supprimer les mots à l'intérieur des crochets, notamment parce qu'elles ne pensaient pas approprié que le champ d'application puisse être élargi par une entité extérieure alors que le champ d'application devrait être établi durant la Conférence sur la base de la définition du "bien spatial".
63. Il a été convenu que les mots à l'intérieur des crochets devraient être supprimés mais que l'on répondrait à l'inquiétude exprimée par ceux qui étaient favorables à la suppression des crochets ailleurs dans le projet de Protocole, par exemple dans les dispositions concernant le futur système d'inscription ou l'entrée en vigueur, ou bien au moyen d'une Résolution qui serait adoptée par la Conférence.

Article I(3) (suite) (cf. §§ 44-47, supra)

64. Une délégation a soumis une proposition d'amendement au paragraphe 3 de l'article I (DCME-SP – W.P. 1 rév.), visant à supprimer la référence à l'alinéa n) de l'article premier de la Convention et à ajouter un nouvel alinéa au paragraphe 3 de l'article I qui traiterait spécifiquement des opérations internes (cf. §§ 245-246, *infra*)
65. *Le Président* a ajourné la réunion à 12h30.

QUATRIEME REUNION DE LA COMMISSION PLENIERE

Point n° 8 de l'ordre du jour: examen du projet de Protocole (suite)

66. *Le Président* a ouvert la réunion à 15h.

Article II – Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux, des droits du débiteur et des biens aéronautiques

Article II(1)

67. Ce paragraphe a été adopté sans amendement.

Article II(2)

68. Ce paragraphe a été adopté sans amendement.

Article II(3)

69. Plusieurs délégations ont marqué leurs réserves à l'égard de la formulation de ce paragraphe, tout en notant que qu'elles étaient pleinement en accord avec l'objectif de la disposition, à savoir d'éviter un chevauchement de l'application du Protocole aéronautique et du projet de Protocole. En particulier, il a été indiqué que le libellé du paragraphe 3 de l'article II devrait être formulé de façon à indiquer ce que couvre le projet de Protocole plutôt que d'indiquer ce qu'il ne couvre pas, et que, à cet effet, la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article II devrait être supprimée.
70. Une autre délégation a observé que la formulation utilisait des termes différents pour décrire les biens aéronautiques de ceux utilisés dans d'autres instruments internationaux, tels que la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944. Cette délégation estimait qu'il était souhaitable d'utiliser les termes "aéronef" et "engin spatial" également aux fins du paragraphe 3 de l'article II.
71. Une délégation a déclaré qu'il serait fort difficile de déterminer si un objet est "principalement utilisé dans l'espace aérien" et a proposé d'éviter d'utiliser le mot "principalement".
72. Un conseiller technique s'est dit préoccupé que le champ d'application du Protocole aéronautique soit affecté par le paragraphe 3 de l'article II.
73. Une délégation a suggéré que l'examen de cette affaire soit renvoyé au 5 mars 2012, date à laquelle la présence de l'observateur du Groupe de travail aéronautique pourrait apporter

davantage d'éclaircissements sur les implications de cette disposition. Il en a ainsi été décidé (cf. §§ 189-190, 202-204 et 248, *infra*).

Article III – Retour d'un bien spatial

74. Cet article a été adopté sans amendement (cf. §§ 249-250, *infra*).

Article IV – Application de la Convention aux ventes et aux droits au titre du sauvetage (cf. §§ 35, 43 et 57, supra)

75. Une délégation a proposé de déplacer le texte du paragraphe 3 à la fin du paragraphe 1, ainsi que cela avait été fait dans le Protocole aéronautique. Il a été convenu que le Comité de rédaction prendrait cette proposition en considération.

76. Une délégation a exprimé l'avis que cet article n'était pas le lieu approprié pour le paragraphe 2, notant que le titre de l'article se référait à l'application de la Convention aux ventes et aux droits au titre du sauvetage mais ne disait rien des cessions de droits. Il a été convenu de renvoyer cette question à l'examen du Comité de rédaction.

77. Il a été convenu de différer les discussions sur les paragraphes 4 et 5, du fait qu'ils concernaient tous deux les assureurs et faisaient l'objet de consultations et de travaux du Groupe de travail informel (cf. §§ 158 et 251-253, *infra*).

Article V – Formalités, effets et inscription des contrats de vente (cf. § 57, supra)

78. Il a été convenu de différer la discussion du paragraphe 2 dans l'attente des résultats des travaux du Groupe de travail informel.

79. Une délégation s'est dite préoccupée par le libellé du paragraphe 3 de l'article V, notant en particulier que le terme "indéfiniment" pourrait conduire à une situation où une inscription fondée sur un contrat qui s'avère invalide serait maintenue indéfiniment dans le futur Registre international. Dans ce contexte, on a fait remarquer que, en vertu du paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention du Cap, une partie en faveur de qui une inscription a été faite était dans l'obligation de donner mainlevée de l'inscription du Registre à la demande écrite du débiteur.

80. Il a été convenu que cette question devrait être renvoyée au Comité de rédaction (cf. §§ 254-255, *infra*).

Article VI – Pouvoirs des représentants

81. Cet article a été adopté sans amendement.

82. *Le Président* a ajourné la réunion à 16h15.

TROISIEME REUNION DE LA CONFERENCE PLENIERE

Point n° 4 de l'ordre du jour: élection par la Conférence du Président et des Vice-Présidents de la Conférence

83. *Le Président* a ouvert la réunion à 16h50.

84. A la suite de consultations, la Conférence a élu les cinq Vice-Présidents de la Conférence comme suit: M. H.S. Burman (Etats-Unis d'Amérique), S.E. M. M. Gourdault-Montagne (France), M. le Vice-Ministre I.E. Manylov (Fédération de Russie), S.E. M. Stofile (Afrique du Sud), M. Tang (République populaire de Chine).

Point n° 5 de l'ordre du jour: institution par la Conférence du Comité de vérification des pouvoirs, de la Commission plénière, du Comité des dispositions finales, du Comité de rédaction et d'autres comités, selon les besoins

85. A la suite de consultations, la Conférence a institué le Comité de rédaction avec la composition suivante: Allemagne, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Japon, Nigeria, Pakistan et République populaire de Chine.
86. A la suite de consultations, la Conférence a institué le Comité des dispositions finales avec la composition suivante: Afrique du Sud, Allemagne, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde et République tchèque, tandis que l'observateur de l'Union européenne a été invité à participer au Comité en qualité d'observateur.
87. *Le Président* a ajourné la réunion à 17h04.

CINQUIEME REUNION DE LA COMMISSION PLENIERE

Point n° 8 de l'ordre du jour: examen du projet de Protocole (suite)

88. *Le Président* a ouvert la réunion à 17h05.

Article VII – Identification des biens spatiaux

89. Cet article a été adopté sans amendement (cf. § 256, *infra*).

Article VIII – Choix de la loi applicable

90. Il a été suggéré de différer la discussion de cet article, dont la matière concerne les compétences de l'Union européenne (cf. §§ 100-102 et 257, *infra*).

Article IX – Conditions de forme pour la cession de droits

91. Il a été noté que cet article faisait l'objet de consultations au sein du Groupe de travail informel.

Article X – Effets de la cession de droits

92. Il a été noté que cet article faisait aussi l'objet de consultations au sein du Groupe de travail informel.

Article XI – Cession de droits futurs

93. Cet article a été adopté sans amendement.

Article XII – Enregistrement de la cession de droits ou de l'acquisition par subrogation comme partie de l'inscription de la garantie internationale

94. Une délégation a proposé d'ajouter les mots "en vertu du paragraphe 1" à la fin du paragraphe 3. Il en a été ainsi décidé (cf. § 258, *infra*).

Article XIII – Rang des cessions de droits enregistrées

95. Une délégation a fait remarquer que le mot "sur" devrait être ajouté après les mots "enregistrée prime".
96. Une autre délégation s'est dite inquiète que des droits préexistants sur des biens spatiaux pourraient être affectés après l'entrée en vigueur du projet de Protocole. *Le Rapporteur* a toutefois fait remarquer qu'en vertu de l'article 60 de la Convention du Cap, les droits préexistants sur des biens étaient exclus du champ d'application de la Convention.
97. Une autre délégation s'est demandée si le paragraphe 2 était conforme au paragraphe 4 de l'article 19 de la Convention du Cap. Il a été convenu de renvoyer cette question au Comité de rédaction (cf. § 259, *infra*).
98. *Le Président* a ajourné la réunion à 17h30.

29 FEVRIER 2012

SIXIEME REUNION DE LA COMMISSION PLENIERE

Point n° 8 de l'ordre du jour: examen du projet de Protocole (suite)

99. *Le Président* a ouvert la réunion à 10h.

Article VIII – Choix de la loi applicable (suite) (cf. § 90, supra)

100. Une délégation se demandait si cette disposition impliquait que les parties pourraient faire en sorte que la loi "qui régira ... leurs droits et obligations contractuels" soit rendue applicable dans le droit interne de l'Etat contractant, notant en particulier l'inquiétude qu'un tel choix de la loi applicable pourrait conduire à un conflit entre la loi choisie et le droit de l'Etat contractant. Il a été rappelé que le choix de la loi applicable ne concerne pas la mise en œuvre de la loi mais seulement le contenu de la loi à appliquer.
101. L'observateur de l'Union européenne (U.E.) a noté que l'article VIII relevait de la compétence de l'U.E., laquelle choisirait d'écarter cette disposition parce qu'elle n'est pas compatible avec le Règlement 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles et avec le Règlement 864/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles.
102. Cet article a été adopté sans amendement (cf. § 257, *infra*).

Article XIV – Obligations envers le créancier du débiteur cédé

103. Cet article a été adopté sans amendement.

Article XV – Cession de droits successive

104. Cet article a été adopté sans amendement (cf. § 260, *infra*).

Article XVI – Dérogation

105. Cet article a été adopté sous réserve des consultations actuellement en cours sur le paragraphe 3 de l'article XVII (cf. § 261, *infra*).

Article XVII – Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne les biens spatiaux

106. Les paragraphes 1 et 2 de cet article ont été adoptés sans amendement. Les discussions sur le paragraphe 3 ont été différées dans l'attente de la conclusion des consultations en cours sur cette disposition (cf. §§ 181-182, 262-263 et 311-312, *infra*).

Article XVIII – Mesures en cas d'inexécution des obligations en vertu des cessions de droits et des cessions de droits successives

107. Cet article a été adopté sans amendement.

Article XIX – Mise à disposition des données et documents (cf. § 57, supra)

108. Une délégation a proposé d'insérer les mots "sous réserve de l'article XXVI" au début de cet article. Cette proposition a été appuyée par plusieurs délégations et a été adoptée.

109. Une délégation a suggéré qu'il serait nécessaire d'identifier l'autre personne visée dans cette disposition à qui pourraient être confiés les données et les documents, afin d'assurer la transparence des relations juridiques entre les parties. Cette proposition a été appuyée par certaines délégations.

110. D'autres délégations se sont opposées à cette proposition, principalement parce que l'intention n'avait jamais été que la Convention du Cap et le projet de Protocole doivent prévoir l'accès au contenu de contrats privés, lesquels sont susceptibles de contenir des informations sensibles.

111. Il a été constaté que la proposition ne recueillait pas un large consensus et elle a en conséquence été rejetée (cf. § 264, *infra*).

Article XX – Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

112. L'observateur de l'U.E. a noté que l'article XX relevait de la compétence de l'U.E. et que l'U.E. ferait une déclaration pour indiquer qu'elle choisirait d'appliquer cet article.

113. Un observateur a attiré l'attention sur les termes "jours ouvrables" dans cet article et a rappelé à la Commission que durant la finalisation du Protocole de Luxembourg, ces termes avaient été considérés inappropriés parce que les Etats ont des interprétations différentes de ce qu'ils signifient. Ce problème avait été résolu à cette occasion en les remplaçant par une simple référence aux "jours". L'observateur a aussi mentionné que, avant d'avoir effectué cette révision, lorsque l'on se référait à un nombre spécifique de "jours ouvrables", le nombre de jours était étendu pour comprendre les week-ends.

114. Cette proposition a été largement appuyée par les délégations et elle a été adoptée (cf. § 265, *infra*).

Article XXI – Mesures en cas d’insolvabilité

115. Une délégation a noté que l'observateur du Groupe de travail aéronautique n'était pas présent et arriverait le 5 mars 2012, et il a proposé que la discussion sur cet article soit différée en vue de la recommandation que cet observateur présenterait relativement à cet article. Cette délégation a brièvement exposé cette recommandation: en vertu de l'Accord révisé sur le secteur aéronautique adopté par Résolution de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) concernant le financement soumis au régime du Cap, la Variante A de l'article correspondant du Protocole aéronautique est considérée comme ouvrant droit à des rabais quantifiables pour les débiteurs qui sollicitent des financements par le fait qu'elle réduit les risques encourus par les créanciers, tandis que ce n'est pas le cas pour la Variante B. L'avis a été exprimé que le mécanisme que renferme la Variante B n'a pas pour effet d'abaisser le coût comme le fait efficacement la Variante A et que l'on pourrait en conséquence la supprimer du projet de Protocole.
116. Toutefois plusieurs délégations n'étaient pas favorables à cette recommandation, indiquant que la Variante B devrait être conservée pour le moment, et il a été convenu que la poursuite de la discussion de cette recommandation devrait être différée au 5 mars 2012.
117. L'observateur de l'U.E. a indiqué que cet article relevait de la compétence de l'U.E. et que l'U.E. choisirait d'appliquer cet article.
118. Cet article a été adopté, sous réserve de la poursuite de la discussion portant sur la Variante B (cf. §§ 166 et 266, *infra*).

Article XXII – Assistance en cas d’insolvabilité

119. Une délégation a demandé si le Comité de rédaction ne pourrait pas revoir la formulation de cet article à la lumière des références dans le paragraphe 3 de l'article premier qui sont semblables à certains des facteurs de rattachement visés au paragraphe 2 de cet article, afin d'éviter toute confusion. Il en a été ainsi décidé (cf. § 267, *infra*).

Article XXIII – Modification des dispositions relatives aux priorités

120. Cet article a été adopté sans amendement (cf. § 268, *infra*).
121. *Le Président* a ajourné la réunion à 12h30.

SEPTIEME REUNION DE LA COMMISSION PLENIERE

Point n° 8 de l'ordre du jour: examen du projet de Protocole (suite)

122. *Le Président* a ouvert la réunion à 15h.

Article XXIV – Modification des dispositions relatives aux cessions

123. Cet article a été adopté sans amendement.

Article XXV – Dispositions relatives au débiteur

124. Une délégation a informé la Commission qu'elle présenterait une proposition de nouvel article XXV et a demandé que la discussion sur cet article soit différée au 2 mars 2012, afin de pouvoir poursuivre les consultations et préparer sa proposition. Il en a été ainsi décidé (cf. §§ 187-188, *infra*).

Article XXVI – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations (cf. § 57, supra)

125. Cet article faisant l'objet de travaux du Groupe de travail informel, il a été convenu que la poursuite de la discussion devrait être différée dans l'attente que le groupe présente le résultat de ses travaux à la Commission (cf. §§ 134, 153-155, 167, 237-238 et 269, *infra*).

Article XXVII – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne le service public

126. Cet article faisant l'objet de consultations informelles, il a été convenu que la poursuite de la discussion devrait être différée dans l'attente que la proposition issue de ces consultations soit présentée à la Commission (cf. §§ 183-184, 191-196, 199-201, 207-211, 270-271 et 314-317, *infra*).

Article XXX – Identification des biens spatiaux aux fins de l'inscription

127. Plusieurs délégations se sont dites préoccupées par l'emploi des termes "numéro de série", notant qu'un tel numéro ne serait pas toujours disponible pour un bien spatial donné, et ont proposé de remplacer le mot "et" par le mot "ou" afin de laisser une certaine flexibilité dans les critères d'identification. D'autres délégations étaient d'accord et ont suggéré que l'adjonction des mots "s'il est disponible" aux critères pourrait produire un résultat semblable.
128. Une autre délégation a proposé qu'un bien pourrait être d'individualisé par référence au contrat de financement se rapportant à ce bien.
129. Il a été convenu de différer la poursuite de la discussion sur cette question dans l'attente de consultations (cf. §§ 147-152 et 274, *infra*).

Article XXXI – Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

130. Une délégation était d'avis que l'on devrait introduire dans le projet de Protocole une disposition semblable à l'article XIX du Protocole aéronautique prévoyant la désignation de points d'entrée pour le Registre international pour les biens aéronautiques.
131. Il a été convenu d'inclure une telle disposition et la question a été renvoyée au Comité de rédaction qui a été invité à préparer un projet de proposition à soumettre à la Commission pour décision finale (cf. §§ 275-276, *infra*).
132. *Le Président* a ajourné la réunion à 16h.

1^{er} MARS 2012**HUITIEME REUNION DE LA COMMISSION PLENIERE****Point n° 8 de l'ordre du jour: examen du projet de Protocole (suite)**

133. *Le Président* a ouvert la réunion à 11h45.
134. *Le Secrétaire Général* a informé la Commission que le Groupe de travail informel travaillant sur une proposition d'un nouvel article XXVI avait eu une réunion très productive la veille au soir et qu'un nouveau texte reflétant les différentes propositions présentées était en cours de rédaction. Les membres de ce groupe de travail étaient invités à se réunir à nouveau pour parvenir à un accord final afin de présenter la proposition du groupe à la Commission le jour suivant (cf. §§ 57 et 125 *supra* et §§ 153-155, 167, 237-238 et 269, *infra*).

Article XXXII – Renonciation à l'immunité de juridiction

135. Une délégation a indiqué qu'il pourrait être approprié de donner une description plus précise du bien spatial au paragraphe 2 afin d'éviter une confusion concernant les biens qui faisaient spécifiquement l'objet de la disposition.
136. Cet article a été adopté sans amendement mais avec la condition que le Commentaire Officiel devrait préciser le fait que la renonciation à l'immunité des juridictions ne s'appliquerait pas aux tiers (cf. §§ 165 et 277, *infra*).

Article XXXIII – Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

137. Cet article a été adopté sans amendement.

Article XXXIV – Relations avec les traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies et avec les instruments de l'Union internationale des télécommunications

138. Cet article a été adopté sans amendement (cf. §§ 278-280 et 313, *infra*).

Titre du projet de Protocole

139. Le titre a été adopté sans amendement.

Préambule du projet de Protocole

140. Il a été proposé par certaines délégations que les paragraphes 2 et 5 du préambule soient amendés en remplaçant le mot "nécessité" par les mots "avantage potentiels".
141. Une autre délégation a recommandé d'introduire le mot "potentiellement" au paragraphe 3 après le mot "favoriseront". Toutefois il a été souligné que l'utilisation excessive du mot "potentiel" diminuerait les objectifs du projet de Protocole.
142. Une autre délégation a avancé la proposition de remplacer le terme "conscients" au début des paragraphes 2, 3 et 4 du préambule par les mots "désirant", "reconnaissant" et "notant" respectivement, afin d'éviter la répétition du mot "conscients".

143. Une délégation se demandait si le paragraphe 3 ne pourrait être précisé en remplaçant les mots "de son financement" par "le financement de ces services".
144. A la lumière des nombreuses propositions faites concernant le préambule, le Président a demandé aux Etats qui avaient fait des propositions de les soumettre par écrit afin que la Commission puisse les examiner de façon plus informée (cf. §§ 175-180 et 244, *infra*).
145. *Le Président* a ajourné la réunion à 12.50 p.m.

NEUVIEME REUNION DE LA COMMISSION PLENIERE

Point n° 8 de l'ordre du jour: examen du projet de Protocole (suite)

146. *Le Président* a ouvert la réunion à 16h25.

Article XXX – Identification des biens spatiaux aux fins de l'inscription (suite) (cf. §§ 127-129, supra)

147. Une proposition conjointe a été présentée à la Commission (DCME-SP- Doc. 12) consistant à remplacer les mots "numéro de série" par "numéro d'identification". Les auteurs de cette proposition estimaient qu'il serait suffisant que le "numéro d'identification" soit tout numéro "associé individuellement au bien spatial", termes que l'on trouvait au paragraphe 1 de l'article XIV du Protocole de Luxembourg. On estimait que ce critère pourrait contribuer à assurer la souplesse requise par le projet de Protocole, qui devrait immanquablement couvrir toute une gamme de produits.
148. Une délégation a indiqué que cette proposition reflétait la pratique actuelle du secteur professionnel d'allouer des numéros aux biens spatiaux et que cette approche permettrait au projet de Protocole de couvrir des composants de grande valeur.
149. Une délégation a exprimé l'inquiétude qu'il pourrait être difficile d'allouer un numéro d'identification unique à un bien spatial, en particulier parce que les biens contiennent de nombreuses parties dont chacune porte un numéro et que cela pourrait créer une confusion inextricable pour déterminer lequel de ces numéros devrait être employé pour un bien donné. Cette délégation a estimé que le numéro de série était le critère approprié. En outre, elle proposait que des critères d'identification supplémentaires soient soumis sur une base volontaire.
150. D'autres délégations pensaient que des critères contraignants aux fins de l'inscription pourraient limiter le champ d'application du projet de Protocole, particulièrement dans les cas où certains des critères requis en vertu de cette proposition ne sont pas disponibles, et elles se demandaient s'il ne serait pas possible d'ajouter les mots "dans la mesure où ils sont disponibles".
151. *Le Rapporteur* a fait remarquer que les critères nécessaires pour identifier un bien spatial aux fins de l'inscription pourraient varier et il se demandait s'il ne serait pas plus approprié d'utiliser une formulation qui se référerait aux critères d'identification prescrits par le règlement.
152. Cette proposition a rencontré un large soutien et a été adoptée, sa formulation étant laissée aux soins du Comité de rédaction (cf. § 274, *infra*).

Article XXVI – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations (suite) (cf. §§ 57, 125 et 134, supra)

153. Une proposition conjointe concernant l'article XXVI a été présentée à la Commission pour le compte du Groupe de travail informel sur l'article XXVI (DCME-SP – Doc. 13 corr.), qui a été considérée appropriée à la lumière des inquiétudes qui avaient été exprimées concernant cet article.
154. Une délégation a noté que la version française du paragraphe 2 n'était pas conforme à la version anglaise.
155. Il a été convenu que la proposition conjointe était acceptée en principe et qu'elle était renvoyée au Comité de rédaction pour amélioration linguistique (cf. §§ 167, 237-238 et 269, *infra*).
156. *Le Président* a ajourné la réunion à 17h25.

2 MARS 2012

DIXIEME REUNION DE LA COMMISSION PLENIERE

Point n° 8 de l'ordre du jour: examen du projet de Protocole (suite)

157. *Le Président* a ouvert la réunion à 10h30.

Article IV(4) et (5) – Application de la Convention aux ventes et aux droits au titre du sauvetage (suite) (cf. §§ 35, 43 et 77, supra)

158. Une proposition a été présentée à la Commission (DCME-SP - Doc. 15) visant à modifier l'approche du projet de Protocole traitant de l'assurance pour le sauvetage. Cette proposition contenait une nouvelle formulation pour l'article IV et un amendement à la définition de "sauvetage" dans l'article I. Cette proposition a recueilli un large soutien et a été adoptée (cf. §§ 251-253, *infra*).

Articles XXVIII – L'Autorité de surveillance

159. L'observateur de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a rappelé l'expérience de son Organisation comme Autorité de surveillance pour le Protocole aéronautique, notant en particulier que l'OACI avait accepté cette fonction à la condition que celle-ci ne constituerait par une charge financière supplémentaire pour cette Organisation et que ses règles en matière d'immunité continueraient de s'appliquer. L'observateur a souligné sa collaboration avec le secteur professionnel dans le cadre des travaux de la Commission préparatoire pour l'établissement du Registre international pour les biens spatiaux et durant les sessions du groupe de travail qui avait préparé le premier règlement.
160. L'observateur de l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.) a indiqué à la Commission, au nom du Secrétaire Général de l'U.I.T., que cette Organisation continuait d'exprimer un intérêt pour que l'U.I.T. devienne l'Autorité de surveillance mais qu'il ne fallait pas préjuger que ce serait effectivement le cas. Il a en outre indiqué qu'en juillet 2012, le Secrétaire Général ferait rapport au Conseil de l'U.I.T., lequel examinerait cette question à la lumière des résultats de la Conférence diplomatique, en tenant compte des

implications financières, juridiques et techniques liées pour l'U.I.T. aux fonctions éventuelles d'Autorité de surveillance. Cet observateur a noté qu'une décision finale devrait être prise par la Conférence plénipotentiaire de l'U.I.T. qui se tiendra en octobre 2014.

161. A la lumière de cette déclaration, une délégation a proposé que, dans l'attente de la conclusion des délibérations de l'U.I.T. sur la possibilité qu'elle assume les fonctions d'Autorité de surveillance, une Commission préparatoire soit établie par la Conférence pour agir comme Autorité de surveillance provisoire, de telle façon que les mesures nécessaires puissent être prises en vue d'établir le futur Registre international pour les biens spatiaux, ajoutant que des représentants du secteur professionnel devraient être invités à participer aux travaux de la Commission préparatoire comme observateurs. Il a indiqué que la Commission préparatoire pourrait être chargée de désigner l'Autorité de surveillance et de choisir un futur conservateur. Cette proposition a recueilli un large soutien des délégations.
162. Une délégation a proposé que le paragraphe 3 de cet article devrait être impératif. Cette proposition également a été largement appuyée.
163. Sous réserve de l'amendement nécessaire au paragraphe 3 qui sera effectué par le Comité de rédaction, cet article a été adopté (cf. §§ 272-273, *infra*).

Article XXIX – Premier règlement

164. Cet article a été adopté sans amendement.

Article XXXII – Renonciation à l'immunité de juridiction (suite) (cf. §§ 135-136, supra)

165. Cet article a été adopté sans amendement (cf. § 277, *infra*).

Article XXI – Mesures en cas d'insolvabilité (suite) (cf. §§ 115-118, supra)

166. La délégation qui avait proposé de supprimer la Variante B de cet article n'a guère trouvé de soutien pour sa proposition et l'a retirée. Cet article a donc été adopté sans amendement (cf. § 226, *infra*).

Article XXVI – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations (cf. §§ 57, 125, 134 et 153-155, supra)

167. Une délégation a exprimé sa préoccupation à l'égard du nouveau texte proposé pour le paragraphe 2, alinéa b), notant qu'il contenait une certaine ambiguïté pour ce qui était de l'intention présidant à cette disposition et pourrait avoir un effet contraire sur la faculté des Etats de réglementer la cession et l'utilisation des positions orbitales et des fréquences. Il a été convenu que cette préoccupation serait abordée dans le futur Commentaire officiel (cf. §§ 237-238 et 269, *infra*).
168. *Le Président* a ajourné la réunion à 12h50.

QUATRIEME REUNION DE LA CONFERENCE PLENIERE

Point n° 7 de l'ordre du jour: examen par la Conférence du rapport du Comité de vérification des pouvoirs

169. En l'absence du Président, *M. O.S. Burman (Vice-Président de la Conférence)* a ouvert la réunion à 12h50 et a invité *M. E. Zoungrana (Président du Comité de vérification des pouvoirs)* à présenter le rapport intérimaire du Comité de vérification des pouvoirs.
170. *Le Président du Comité de vérification des pouvoirs* a indiqué que ce Comité était composé des délégations de l'Allemagne, du Burkina Faso, de la Fédération de Russie, de la France et du Japon. Il a également indiqué que le Comité de vérification des pouvoirs s'était réuni à trois reprises, deux fois le 28 février et une autre fois le 2 mars 2012.
171. Le Président du Comité de vérification des pouvoirs a constaté que, au 2 mars 2012 à 9h45, 38 Etats, une Organisation régionale d'intégration économique, quatre Organisations intergouvernementales, quatre Organisations internationales non-gouvernementales et 13 conseillers techniques s'étaient inscrits à la Conférence. Il a également indiqué que des lettres de créance en bonne et due forme avaient été présentées par 26 Etats, une Organisation régionale d'intégration économique, 2 Organisations intergouvernementales, 2 Organisations internationales non-gouvernementales et les 13 conseillers techniques. Par ailleurs, 7 Etats avaient présenté des pleins pouvoirs.
172. Conformément à la Règle 4 du Règlement intérieur, le Président du Comité de vérification des pouvoirs a invité les participants qui n'avaient pas encore soumis leurs lettres de créance à le faire dès que possible.
173. *Le Vice-Président de la Conférence* a ajourné la réunion à 13h.

ONZIEME REUNION DE LA COMMISSION PLENIERE

Point n° 8 de l'ordre du jour: examen du projet de Protocole (suite)

174. *Le Président* a ouvert la réunion à 16h15.

Préambule (suite) (cf. §§ 140-144, supra)

175. Une délégation a présenté une proposition (DCME-SP - Doc. 14) d'amendement de la formulation du Préambule du projet de Protocole. En particulier, la proposition visait à changer le mot "conscients" aux paragraphes 2, 3 et 4, notant que son utilisation était répétitive. La proposition a été soutenue et le Comité de rédaction a été chargé de trouver une formulation appropriée pour répondre à cette préoccupation.
176. Une délégation a exprimé sa préoccupation à l'égard de l'utilisation du mot "favorisera" dans le paragraphe 3 du Préambule. Il a été convenu qu'il serait substitué par "pourrait favoriser".
177. Une délégation a proposé de supprimer le mot "établis" au paragraphe 4 du Préambule. Il en a été ainsi décidé.

178. A la lumière d'une autre proposition qui avait été présentée auparavant durant les discussions par une délégation, il a été convenu de renvoyer cette disposition au Comité de rédaction pour réfléchir à la meilleure façon de se référer aux traités internationaux de l'espace des Nations Unies dans le Préambule.
179. Une délégation a proposé de supprimer les mots "reconnaissant la nécessité de" apparaissant dans la 2^{ème} ligne du paragraphe 5 du Préambule. Il a été proposé que ces mots soient remplacés par "escomptant les bénéfices attendus de". Il en a ainsi été décidé.
180. Le Préambule, ainsi amendé, a été adopté (cf. § 244, *infra*).

Article XVII – Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne les biens spatiaux (suite) (cf. § 106, supra)

181. Une proposition conjointe concernant le paragraphe 3 (DCME-SP –Doc. 17) a été présentée qui était destinée à répondre aux préoccupations concernant la question des mesures en cas d'inexécution pour les composants. L'une des délégations qui a présenté cette proposition a indiqué que celle-ci devrait répondre tant aux besoins des secteurs du financement que des détenteurs de droits sur les composants. En ce qui concerne le texte entre crochets au début du paragraphe 3, il a été noté qu'il entendait préciser que cette disposition ne visait en aucune façon à affecter les accords entre créanciers. Il était également recommandé qu'une disposition transitoire proposée assurant la priorité des garanties internationales existantes, soit renvoyée au Comité de rédaction. Enfin, il a été souligné qu'afin que cette disposition produise l'effet souhaité, le règlement du futur Registre international devrait prévoir la notification des garanties internationales portant sur des biens spatiaux physiquement reliés. Il a été proposé que ce dernier point devrait être renfermé dans une Résolution de la Conférence.
182. Cette proposition a recueilli un large soutien et a été adoptée (cf. §§ 262-263 et 311-312, *infra*).

Article XXVII – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne le service public (suite) (cf. § 126, supra)

183. Une proposition conjointe (DCME-SP - Doc. 18) a été présentée à la Commission que l'on considérait susceptible de répondre aux préoccupations à la fois des Etats et du secteur commercial de l'espace. Cette proposition a recueilli un large soutien, bien que certaines délégations aient noté qu'elles auraient besoin de plus de temps pour l'examiner avant qu'elle puisse être adoptée.
184. Il a été convenu de différer la discussion sur cette disposition à la réunion suivante (cf. §§ 191-196, 199-201, 207-211, 270-271 et 314-317, *infra*).
185. *Le Président* a ajourné la réunion à 18h10.

5 MARS 2012

DOUZIEME REUNION DE LA COMMISSION PLENIERE

Point n° 8 de l'ordre du jour: examen du projet de Protocole (suite)

186. *Le Président* a ouvert la réunion à 10h.

Article XXV – Dispositions relatives au débiteur (suite) (cf. § 124, supra)

187. Une délégation a retiré sa proposition d'amendement pour cet article, indiquant cependant qu'elle soumettrait un projet de Résolution pour répondre à ses préoccupations sur ce point.

188. Cet article a été adopté sans amendement.

Article II(3) – Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux, des droits du débiteur et des biens aéronautiques (suite) (cf. §§ 69-73, supra)

189. L'observateur du Groupe de travail aéronautique (G.T.A.) a fait une déclaration concernant l'interaction entre le Protocole aéronautique et le futur Protocole spatial. Afin d'assurer qu'il n'existerait aucun chevauchement entre le projet de Protocole et le Protocole aéronautique, il recommandait que les biens couverts par le Protocole aéronautique soient exclus du futur Protocole spatial. Cependant il comprenait qu'une telle approche soulèverait des considérations politiques. L'observateur du G.T.A. a en conséquence fait une proposition (DCME-SP - Doc. 28) de disposition qui limiterait autant que possible le chevauchement entre les deux Protocoles tout en respectant les objectifs fondamentaux de ces instruments. L'observateur a proposé un amendement au paragraphe 3 qui exclurait l'application du projet de Protocole à un bien spatial qui, en premier lieu, relève de la définition de "biens aéronautiques" en vertu du Protocole aéronautique et, deuxièmement, qui n'est conçu pour "transiter" de l'espace aérien à l'espace (tel que défini à l'alinéa k) du paragraphe 2 de l'article I du projet de Protocole) où il doit être principalement utilisé. En outre, il a souligné que pour résoudre toute ambiguïté qui pourrait subsister avec une telle approche, la façon la plus pratique serait de fournir des orientations sur ce qui est visé et juridiquement possible et approprié, dans les Commentaires officiels des deux Protocoles.

190. Il a été convenu de différer la poursuite des discussions sur cette question dans l'attente de consultations plus approfondies (cf. §§ 202-204 et 248, *infra*).

Article XXVII – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne le service public (suite) (cf. §§ 126 et 183-184, supra)

191. Une délégation a proposé de permettre à un Etat contractant d'inscrire un avis de service public également dans le contexte du paragraphe 1 de cet article. Cette proposition a été appuyée par certaines délégations.

192. Cette même délégation a présenté une proposition visant à modifier le paragraphe 3 de l'article XXVII (DCME-SP-Doc. 18) faisant l'objet d'une proposition conjointe, qui ne ferait pas obstacle à la faculté du créancier, s'il y est autorisé par les autorités compétentes, d'exploiter ou d'assurer la poursuite de l'exploitation du bien spatial de façon temporaire, puisque le débiteur serait dans l'incapacité de le faire, pendant la période visée dans ce paragraphe. En outre, cette délégation a noté que "autorités compétentes" n'était pas entendu comme visant les tribunaux de cet Etat, mais l'autorité qui a délivré la licence. Il a été convenu de donner effet à cette proposition au moyen d'une référence dans l'article XXVI proposé qui était en cours de discussion au sein du Groupe de travail informel. Une autre délégation a suggéré que ce point soit davantage précisé dans le futur Commentaire officiel.

193. Certaines délégations se sont dites préoccupées que le délai visé au paragraphe 3, qui avait été diminué de six à trois mois, soit désormais trop court pour que les Etats puissent assurer la continuité d'un service public qui serait autrement interrompu par la mise en

œuvre légitime par le créancier d'une mesure pour inexécution. Une autre délégation a souligné toutefois que le délai de trois mois était un compromis que les communautés financières et commerciales internationales dans le domaine spatial avaient trouvé acceptable, et que les milieux professionnels considéraient être le niveau maximum absolu de risque qu'ils consentaient à assumer par suite du report du moment où ils pourraient mettre en œuvre les mesures pour inexécution. Cette délégation a souligné qu'étendre davantage ce délai en vertu de ce paragraphe porterait atteinte à la valeur potentielle du projet de Protocole en décourageant les investissements dans les futurs Etats contractants.

194. Une délégation a proposé de rendre optionnelle la période visée dans cet article en la soumettant à une déclaration, ainsi que cela était fait pour l'article XXI. Dans ce cas, les Etats pourraient choisir d'appliquer en vertu du paragraphe 3 de cet article soit un délai de trois mois, soit un délai de six mois. Certaines délégations ont appuyé cette proposition, tandis que d'autres ont suggéré qu'il pourrait être plus utile de permettre aux Etats contractants d'écarter une telle disposition. Toutefois, une délégation a noté que si le projet de Protocole permettait l'application optionnelle de cet article, cela pourrait conduire à un abus des pavillons de complaisance, ou au forum shopping.
195. Il a été souligné que, dans l'intérêt de la certitude, les créanciers devraient savoir avant de pouvoir octroyer un financement si un bien spatial donné allait faire l'objet d'une exonération de service public. Dans ce contexte, on a pensé que cela créerait davantage de confusion pour les créanciers si on laissait cette question au choix des différents Etats.
196. *Le Secrétaire Général* a présenté la proposition que cet article prévoie une période de trois mois, assortie de la possibilité prévue ailleurs dans le futur article portant sur les déclarations, que les Etats choisissent d'appliquer un délai de six mois par déclaration (cf. §§ 199-201, 207-211, 270-271 et 314-317, *infra*).
197. *Le Président* a ajourné la réunion à 12h55.

TREIZIEME REUNION DE LA COMMISSION PLENIERE

Point n° 8 de l'ordre du jour: examen du projet de Protocole (suite)

198. *Le Président* a ouvert la réunion 15h45.

Article XXVII – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne le service public (suite) (cf. §§ 126, 183-184 et 191-196, supra)

199. Plusieurs délégations ont exprimé leur appui pour une solution allant dans le sens de celle proposée par le Secrétaire Général.
200. Il a été proposé qu'une règle générale soit introduite au paragraphe 3 de l'article XXVII qui prévoirait en principe une période d'attente de trois mois, avec la possibilité pour un Etat contractant d'allonger ce délai par une déclaration au moment de la ratification, allant jusqu'à un délai maximum de six mois. Cette déclaration serait incluse dans les dispositions finales.
201. De nombreuses délégations ont exprimé leur accord avec cette approche commune. Toutefois, on a demandé qu'un certain temps soit laissé pour examiner cette proposition, compte tenu de l'importance de la question. On a convenu que les délibérations sur ce

point se concluraient au plus tard le matin du 6 mars 2012 (cf. §§ 207-211, 270-271 et 314-317, *infra*).

Article II(3) – Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux, des droits du débiteur et des biens aéronautiques (suite) (cf. §§ 69-73 et 189-190, supra)

202. Une délégation se demandait si la référence au "règlement" à la fin de l'alinéa b) du paragraphe 3 proposé n'était pas redondante. Toutefois, on a remarqué que cette référence était destinée à apporter de la clarté aux lecteurs. *Le Rapporteur* a également rappelé à la Commission que de nombreux articles dans la Convention et dans le projet de Protocole étaient sans rapport avec les exigences de l'inscription, telles que les mesures pour inexécution, et qu'il fallait être prudent lorsque l'on se référait au règlement dans ce contexte. Il a été suggéré que le libellé pourrait être amélioré par le Comité de rédaction.
203. Une autre délégation se demandait si le mot "transiter" était approprié et si une autre formulation ne conviendrait pas mieux ici.
204. Il a été décidé de différer la poursuite de la discussion sur cette question dans l'attente d'autres consultations (cf. § 284, *infra*).
205. *Le Président* a ajourné la réunion à 17h.40.

6 MARS 2012

QUATORZIEME REUNION DE LA COMMISSION PLENIERE

Point n° 8 de l'ordre du jour: examen du projet de Protocole (suite)

206. *Le Président* a ouvert la réunion à 10h30.

Article XXVII – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne le service public (suite) (cf. §§ 126, 183-184, 191-196 et 199-201, supra)

207. *Le Président* a rappelé que la proposition conjointe soumise à la Commission contenait une règle générale au paragraphe 3 qui prévoyait un délai d'attente de trois mois avant qu'il soit possible de mettre en œuvre des mesures pour inexécution sur un bien spatial ayant pour effet d'interrompre la fourniture d'un service public, assortie d'une règle permettant aux Etats contractants de faire une déclaration au moment de la ratification, par laquelle ils opéreraient pour un délai allant jusqu'à six mois. Il a été en outre rappelé que cette proposition avait recueilli un large soutien le jour précédent.
208. Certaines délégations ont exprimé l'avis que, compte tenu de l'importance d'assurer la continuité des services publics, un délai de six mois était plus raisonnable et devrait être conservé dans le projet de Protocole. Ces délégations ont proposé que la règle supplétive contenue dans cette disposition soit plutôt de six mois, tandis que les Etats pourraient choisir une période de trois mois au moyen d'une déclaration.
209. D'autres délégations ont réitéré l'objectif du projet de Protocole, à savoir à celui de faciliter le financement sur actif, et elles pensaient qu'un délai de six mois fournirait moins d'incitation à utiliser le projet de Protocole. Ces délégations ont souligné l'importance de conserver les termes qui avaient été précédemment proposés, à savoir une période supplétive de trois mois avec la possibilité de choisir une période de six mois par déclaration.

210. Le Secrétaire Général a suggéré d'opter pour une approche neutre, qui n'impliquerait aucune hiérarchie entre les options de trois mois ou de six mois. En même temps, afin de préserver la flexibilité, il a été proposé qu'un Etat contractant, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du futur Protocole, ou de l'adhésion à celui-ci, devrait préciser dans une déclaration une période destinée à s'appliquer à cette disposition, qui serait de trois mois au moins et de six mois au plus.
211. Cette proposition a été largement soutenue et a été adoptée (cf. §§ 270-271 et 314-317, *infra*).

Projets de Résolutions n° 1 et 2

212. Le *Secrétaire exécutif* a présenté le projet de Résolution n° 1 portant sur l'établissement de la Commission préparatoire et du Registre international pour les biens spatiaux (DCME-SP - Doc. 24) et le projet de Résolution n° 2 portant sur l'établissement de l'Autorité de surveillance du Registre international pour les biens spatiaux (DCME-SP - Doc. 25).
213. Une délégation a proposé d'inclure dans le projet de Résolution n° 1 une référence au projet de Résolution n° 2 visant à consolider la relation entre les deux.
214. Certaines délégations étaient d'avis que la référence aux "autorités compétentes" dans le projet de Résolution n° 2 devrait être remplacée par "l'organe directeur". L'observateur de l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.) a trouvé cette proposition acceptable et il en a été ainsi décidé.
215. Une délégation a proposé d'insérer un paragraphe envisageant la possibilité que l'U.I.T. n'accepte pas de devenir l'Autorité de surveillance, qui prévoirait la désignation d'un autre organe pour agir en cette qualité. On a souligné que la décision de désigner une Autorité de surveillance devra être prise par les Etats compte tenu de ses implications financières et juridiques. Il y a eu un accord général que les candidats aux fonctions d'Autorité de surveillance ne devraient pas être limités aux organisations internationales.
216. Une délégation a proposé d'amender le quatrième paragraphe du projet de Résolution n° 2 de la façon suivante: "Considérant le souhait de la Conférence d'inviter l'U.I.T. à envisager de devenir l'Autorité de surveillance". Cette proposition a rencontré le soutien de certaines délégations, alors que d'autres préféreraient le libellé actuel.
217. Une autre délégation a proposé d'ajouter les mots "le Secrétaire Général de" après le mot "représentant".
218. Il a été convenu que ce paragraphe serait libellé comme suit: "CONSIDERANT l'intérêt exprimé lors de la Conférence par l'observateur représentant l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.) que l'U.I.T. envisage de devenir l'Autorité de surveillance ...".
219. Les projets de Résolutions ont été adoptés en principe et renvoyés au Comité de rédaction (cf. §§ 334-337, *infra*).

Projet de Résolution n° 3

220. *Le Rapporteur* a présenté le projet de Résolution n° 3 portant sur le règlement du Registre international pour les biens spatiaux (DCME-SP - Doc. 26). Il a suggéré d'ajouter les mots "dans la mesure du possible" dans le projet de Résolution.

221. Avec cet amendement, le projet de Résolution a été approuvé (cf. § 338, *infra*).

Projet de Résolution n° 4

222. *Le Rapporteur* a présenté le projet de Résolution n° 4 concernant l'octroi aux débiteurs de rabais raisonnables sur les taux d'exposition par les organisations de financement (DCME-SP-Doc. 19 rév.). La délégation qui avait présenté cette proposition a souligné la nécessité d'encourager formellement les avantages pour les débiteurs, puisque le projet de Protocole contenait de nombreuses dispositions qui tendaient à favoriser les créanciers, mais bien moins allant dans l'intérêt des débiteurs. Cela était considéré comme particulièrement important pour les pays en développement qui devraient bénéficier de rabais ou de remises grâce au projet de Protocole.

223. Il y a eu un consensus que ce projet de Résolution n'imposerait pas d'obligations aux Etats contractants mais qu'elle encouragerait l'assistance pour les Etats en développement.

224. Une délégation a proposé de remplacer les mots "nations en développement" par "pays en développement". Il en a été ainsi décidé.

225. Une autre délégation a proposé de remplacer les mots "Etats participant à la négociation" par "Etats contractants". Il en a été ainsi décidé (cf. § 339, *infra*).

Projet de Résolution n° 5

226. *Le Rapporteur* a présenté le projet de Résolution n° 5 concernant le Commentaire officiel sur le Protocole sur les biens spatiaux (DCME-SP-Doc.27).

227. Le projet de Résolution a été approuvé sans amendement (cf. § 340, *infra*).

Projet de dispositions finales, article E – Dispositions transitoires

228. Une délégation a proposé l'exclusion de l'application du projet de Protocole des biens spatiaux existant déjà au moment de l'entrée en vigueur du futur Protocole, de ceux qui étaient en cours de fabrication et de ceux qui faisaient l'objet de contrats de fabrication liant les parties avant l'entrée en vigueur du futur Protocole.

229. La majorité des délégations s'est dite préoccupée à l'idée que le champ d'application du projet de Protocole se trouve aussi considérablement limité. Il a été convenu que l'article E devrait être conservé dans sa rédaction actuelle (cf. §§ 294-296, *infra*).

Projet d'Acte final

230. *Le Secrétaire Général* a présenté le projet d'Acte final (DCME-SP – Doc. 23). Il a souligné que le but de l'Acte final était d'authentifier le projet de Protocole et, pour autant, était différent de la signature du futur Protocole lui-même.

231. Le *Secrétaire Exécutif* a noté que le projet d'Acte final était toujours en cours d'élaboration et serait actualisé à la lumière du rapport final du Comité de vérification des pouvoirs (cf. §§ 341-342 et 346, *infra*).

232. Le *Président* a ajourné la réunion à 13h40.

QUINZIEME REUNION DE LA COMMISSION PLENIERE

Point n° 8 de l'ordre du jour: examen du projet de Protocole (suite)

233. Le *Président* a ouvert la réunion à 16h25.

234. Compte tenu du départ imminent du *Président*, une délégation a présenté le nom de M. V. Kopal (République tchèque) comme Vice-Président de la Commission. Cette proposition a été dûment appuyée et M. Kopal a été nommé Vice-Président de la Commission.

235. *M. M. Deschamps* (Canada), *Président du Comité de rédaction*, a présenté le rapport de ce Comité à la Commission plénière (DCME-SP - Doc. 32).

236. Le *Rapporteur* a fait une brève présentation des amendements que le Comité de rédaction avait apporté au texte du projet de Protocole au cours de la Conférence diplomatique.

237. Le *Secrétaire Général* a rendu compte des résultats des travaux du Groupe de travail informel constitué pour résoudre certaines préoccupations concernant l'article XXVI (cf. §§ 57, 78, 91-92, 108, 125, 134, 153-155 et 167, *supra*). Il a indiqué que l'une d'entre elles concernait la relation entre le projet de Protocole et les dispositions législatives et réglementaires en vertu desquelles un Etat pourrait s'opposer au transfert d'un bien à certaines personnes. Le Groupe de travail informel avait été d'accord que, plutôt que d'amender le projet de Protocole, une note devrait figurer dans le futur Commentaire officiel qui indiquerait que, aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article XXVI, la protection de la sécurité nationale dans certains Etats pourrait impliquer l'application de leur droit interne et de leurs règlements qui interdisent la mise à disposition de biens ou d'actifs *dans certaines circonstances* lorsque le droit interne et les règlements s'appliquent aux ressortissants de ces Etats, ou sur leur territoire.

238. Une délégation, tout en exprimant son soutien au libellé de la note rédigée par le Groupe de travail informel, a demandé qu'une remarque explicative soit ajoutée dans le futur Commentaire officiel, précisant qu'une telle note dans celui-ci ne visait aucunement à indiquer que la situation était différente dans le contexte du Protocole aéronautique et du Protocole de Luxembourg mais qu'il s'agissait simplement d'un effort de la Conférence d'être claire et explicite sur ce point particulier (cf. § 269, *infra*).

239. Une délégation, s'exprimant au nom de toutes les délégations participant à la Commission, a exprimé sa sincère gratitude au *Président* pour avoir dirigé les débats de la Commission plénière de façon compétente et équilibrée.

240. Le *Président* a ajourné la réunion à 17h10.

7 MARS 2012

SEIZIEME REUNION DE LA COMMISSION PLENIERE

Point n° 8 de l'ordre du jour: examen du projet de Protocole (suite)

241. Le Vice-Président a ouvert la réunion à 9h30.

Rapport du Comité de rédaction

242. Le Président du Comité de rédaction a présenté le rapport de ce à la Commission plénière, en illustrant les changements qui avaient été apportés au projet de Protocole.

243. Le Vice-Président a proposé que la Commission examine seulement les dispositions auxquelles le Comité de rédaction avait apporté des amendements. Il en a été ainsi décidé.

Préambule (suite) (cf. §§ 140-144 et 175-180, supra)

244. Le Préambule a été adopté sans amendement.

Article I – Définitions (suite) (cf. §§ 44-47 et 64, supra)

245. Une délégation a proposé de remplacer les termes dans le texte anglais "under of one of the following" par "under any of the following" au paragraphe 3 de l'article I. La proposition a été appuyée par d'autres délégations et a été approuvée.

246. Une délégation a suggéré que soit modifié le libellé du paragraphe 3 de l'article I par une simple référence à un bien spatial situé sur le territoire d'un Etat contractant qui a immatriculé le bien auprès des Nations Unies. Cependant, une autre délégation a proposé de modifier le libellé de cette disposition en se référant au bien spatial situé sur le territoire de l'Etat contractant qui a fourni l'information pertinente au Secrétaire Général des Nations Unies en vertu de l'un des traités ou résolutions de droit spatial, et en supprimant les alinéas a) à c) de ce paragraphe. Aucune de ces propositions n'a recueilli de consensus et il a en conséquence été décidé de conserver le libellé de ce paragraphe tel que proposé par le Comité de rédaction.

247. Cet article a été adopté avec l'amendement visé ci-dessus.

Article II – Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux, des droits du débiteur et des biens aéronautiques (suite) (cf. §§ 67-73, 189-190 et 202-204, supra)

248. Cet article a été adopté sans amendement.

Article III – Préservation de droits et garanties sur un bien spatial (suite) (cf. § 74, supra)

249. Une délégation a attiré l'attention sur le fait que le processus d'amarrage a toujours lieu dans l'espace et que les crochets dans cet article devraient être supprimés, tout en conservant le mot "dans l'espace". Il en a été ainsi décidé.

250. Cet article a été adopté tel qu'amendé.

Article IV – Application de la Convention aux ventes; sauvetage (suite) (cf. §§ 35, 43, 75-77 et 158, supra)

251. Une délégation a proposé la suppression des mots “[d]ans le présent paragraphe”, au début de la deuxième phrase du paragraphe 3 afin d’indiquer clairement que la définition du terme “sauvetage” figurant dans cette définition n’était pas destinée à être limitée à ce paragraphe. La proposition a été soutenue et a été adoptée.
252. Une autre délégation a proposé que la deuxième phrase devienne un terme défini séparé figurant au paragraphe 2 de l’article I. A cet égard, *le Rapporteur* a expliqué que, conformément à la pratique d’UNIDROIT, seuls les termes qui étaient utilisés plus d’une fois dans le projet de Protocole faisaient l’objet de définitions au paragraphe 2 de l’article I. Autrement, les termes sont définis dans la disposition à laquelle ils se rapportent.
253. Il a été convenu d’inviter le Comité de rédaction à examiner les commentaires faits sur cet article.

Article V – Formalités, effets et inscription des contrats de vente (suite) (cf. §§ 78-79, supra)

254. Une délégation a rappelé la divergence existant entre les versions française et anglaise en ce qui concerne le mot “indefinitely” qui se trouve dans le texte anglais au paragraphe 3. Il a été souligné que les mots “sans limitation de durée” étaient préférables dans ce contexte.
255. Il a été convenu de renvoyer ce point au Comité de rédaction.

Article VII – Identification des biens spatiaux (suite) (cf. § 89, supra)

256. Cet article a été adopté sans amendement.

Article VIII – Choix de la loi applicable (suite) (cf. §§ 90 et 100-102, supra)

257. Cet article a été adopté sans amendement.

Article XII – Enregistrement de la cession de droits ou de l’acquisition par subrogation comme partie de l’inscription de la garantie internationale (suite) (cf. § 94, supra)

258. Cet article a été adopté sans amendement.

Article XIII – Rang des cessions de droits enregistrées (suite) (cf. §§ 95-97, supra)

259. Cet article a été adopté sans amendement.

Article XV – Cession de droits successive (suite) (cf. § 104, supra)

260. Cet article a été adopté, sous réserve de la suppression dans le texte anglais du mot “any” au paragraphe 1.

Article XVI – Dérogation (suite) (cf. § 105, supra)

261. Cet article a été adopté sans amendement.

Article XVII – Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne les biens spatiaux (suite) (cf. §§ 106 et 181-182, supra)

262. Une délégation a recommandé que soit ajoutée une note dans le futur Commentaire officiel indiquant que les principes généraux du droit de la responsabilité extra contractuelle d'un Etat contractant ne seraient pas affectés par cette disposition et que la mise en œuvre des mesures pour inexécution qui porterait atteinte à un bien physiquement relié pourrait toujours être réglementée par ce droit.

263. Certaines délégations se sont dites préoccupées que la rédaction du paragraphe 3 et l'article E du projet de Dispositions finales puissent créer une certaine ambiguïté en ce qui concerne la période transitoire et les droits préexistants. Il a été convenu que ces préoccupations devraient être soumises au Comité de rédaction (cf. 311-312, *infra*).

Article XIX – Mise à disposition des données et documents (suite) (cf. §§ 108-111, supra)

264. Cet article a été adopté sans amendement.

Article XX – Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires (suite) (cf. §§ 112-114, supra)

265. Cet article a été adopté sans amendement.

Article XXI – Mesures en cas d'insolvabilité (suite) (cf. §§ 115-118 et 166, supra)

266. Cet article a été adopté sans amendement.

Article XXII – Assistance en cas d'insolvabilité (suite) (cf. § 119, supra)

267. Cet article a été adopté sans amendement.

Article XXIII – Modification des dispositions relatives aux priorités (suite) (cf. § 120, supra)

268. Cet article a été adopté sans amendement.

Article XXVI – Préservation des pouvoirs des Etats contractants (suite) (cf. §§ 125, 134, 153-155, 167 et 237-238, supra)

269. Cet article a été adopté sans amendement.

Article XXVII – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne le service public (suite) (cf. §§ 126, 183-184, 191-196, 199-201 et 207-211, supra)

270. Une délégation a noté l'omission dans le texte anglais du mot "public" à la cinquième ligne du paragraphe 8 avant les termes "services provider". Il a été convenu de remédier à cette omission.

271. Cet article a été adopté tel qu'amendé (cf. §§ 314-317, *infra*).

Article XXVIII – L'Autorité de surveillance (suite) (cf. §§ 159-163, supra)

272. Une délégation a proposé d'insérer dans cette disposition une référence au projet de Résolution visée au paragraphe 1.

273. Cet article a été adopté.

Article XXX – Identification des biens spatiaux aux fins de l’inscription (suite) (cf. §§ 127-129 et 147-152, supra)

274. Cet article a été adopté sans amendement.

Article XXX bis – Désignation des points d’entrée (suite) (cf. §§ 130-131, supra)

275. Cet article a été adopté sans amendement.

Article XXXI – Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre (suite) (cf. §§ 130-131, supra)

276. Cet article a été adopté sans amendement.

Article XXXII – Renonciation à l’immunité de juridiction (suite) (cf. §§ 135-136 et 165, supra)

277. Cet article a été adopté sans amendement.

Article XXXIV – Relations avec les traités relatifs à l’espace extra-atmosphérique de l’Organisation des Nations Unies et avec les instruments de l’Union internationale des télécommunications (suite) (cf. § 138, supra)

278. Une délégation a proposé de remplacer dans le texte anglais les lettres en majuscules dans la référence aux “Outer Space Treaties”, par des minuscules. Il en a été ainsi décidé.

279. Une autre délégation a proposé de remplacer dans le texte anglais les mots “does not” par “shall not”. Il en a ainsi été décidé.

280. Il a été convenu de renvoyer ces deux points au Comité de rédaction (cf. § 313, *infra*).

281. Sous réserve que soit donné effet aux modifications de rédaction qui avaient été décidées, la Commission a approuvé le rapport du Comité de rédaction et a donné pouvoir à celui-ci pour incorporer les changements décidés dans le texte du projet de Protocole, qui sera transmis par la Commission plénière à la Conférence.

282. *Le Vice-Président* a ajourné la réunion à 13h20.

CINQUIEME REUNION DE LA CONFERENCE

Point n° 10 de l’ordre du jour: examen par la Conférence du rapport du Comité des dispositions finales

283. *Le Président* a ouvert la réunion à 16h40.

284. *Mme N. Chadha (Inde), Présidente du Comité des dispositions finales*, a présenté le rapport du Comité des dispositions finales à la Conférence (DCME-SP – Doc. 35), en illustrant les changements qui avaient été effectués au regard du projet de dispositions finales soumis par le Secrétariat (DCME-SP – Doc. 5) et notant l’introduction d’un projet de clause d’authenticité.

285. En ce qui concerne l'article C, la *Présidente* a indiqué que l'opinion majoritaire du Comité des dispositions finales était que l'entrée en vigueur du Protocole devrait être déclenchée par le dépôt du dixième instrument de ratification. Toutefois, une délégation et un observateur pensaient que l'entrée en vigueur devrait intervenir par le dépôt du vingtième instrument.

Article A – Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

286. Cet article a été adopté sans amendement.

Article B – Organisations régionales d'intégration économique

287. Cet article a été adopté sans amendement.

Article C – Entrée en vigueur

288. Certaines délégations ont proposé que l'entrée en vigueur du projet de Protocole intervienne par le dépôt du vingtième instrument de ratification. Ces délégations ont noté que de fortes réserves avaient été exprimées relativement au projet de Protocole, notamment par certains segments du secteur de l'industrie spatiale. On pensait que l'entrée en vigueur du Protocole devrait être fondée sur une certaine "masse critique" d'Etats contractants qui fournirait un volume suffisant pour le fonctionnement du futur Registre international. Le temps nécessaire pour constituer le large soutien requis parmi les parties prenantes permettrait au secteur commercial de l'espace de prendre les dispositions nécessaires pour prendre en compte les effets du futur Protocole, notamment parce que la création du futur Registre international pour les biens spatiaux aurait une incidence sur toutes les opérations, indépendamment de la participation à UNIDROIT, à la Convention ou au futur Protocole.

289. Certaines délégations ont estimé qu'un nombre bien inférieur d'instruments de ratification, autour de cinq, serait un nombre de ratifications plus approprié pour l'entrée en vigueur du futur Protocole. On a rappelé que le Protocole aéronautique avait exigé seulement huit instruments de ratification pour l'entrée en vigueur et le Protocole de Luxembourg quatre seulement. On a noté qu'un nombre se situant entre cinq et dix instruments de ratification refléterait une pratique générale pour l'entrée en vigueur d'un instrument de droit privé.

290. Afin de parvenir à un compromis, la très grande majorité des délégations a exprimé l'avis que dix instruments de ratification serait la solution la plus appropriée. Il a été considéré que ce nombre prenait en compte de façon appropriée les différents processus de ratification des Etats.

291. Il en a été ainsi décidé.

292. Tel qu'amendé, l'article a été adopté.

Article D – Unités territoriales

293. Cet article a été adopté sans amendement.

Article E – Dispositions transitoires (cf. §§ 228-229, supra)

294. Une délégation a proposé de remplacer le mot "bien" au paragraphe 2 par les mots "bien spatial". Il en a été ainsi décidé.

295. La même délégation a également noté qu'il faudrait choisir entre les options prévues au paragraphe 3; elle a proposé de choisir les mots "présent Protocole" et de supprimer les mots "paragraphe précédent". Il en a été ainsi décidé.

296. Tel qu'amendé, l'article a été adopté.

Article F – Déclarations portant sur certaines dispositions

297. Cet article a été adopté sans amendement.

Article G – Déclarations en vertu de la Convention

298. Afin de rendre cet article conforme à l'article E qui prévoit que l'article 60 ne s'applique pas aux biens spatiaux, une délégation a suggéré de supprimer la référence à cet article. Il en a été ainsi décidé.

299. Tel qu'amendé, l'article a été adopté.

Article H – Réserves et déclarations

300. Cet article a été adopté sans amendement.

Article I – Déclarations subséquentes

301. Une délégation a noté que la référence à l'article 60 de la Convention devrait ici aussi être supprimée du paragraphe 1. Il a en conséquence été décidé de supprimer la phrase ", à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article G en vertu de l'article 60 de la Convention,".

302. Tel qu'amendé, l'article a été adopté.

Article J – Retrait des déclarations

303. Plusieurs délégations ont noté que le paragraphe 1 contenait également une référence à l'article 60 de la Convention qui devrait être supprimée et il a été convenu de supprimer la phrase ", à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article G en vertu de l'article 60 de la Convention,".

304. Tel qu'amendé, l'article a été adopté.

Article K – Dénonciations

305. Cet article a été adopté sans amendement.

Article L – Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

306. Cet article a été adopté sans amendement.

Article M – Le Dépositaire et ses fonctions

307. Cet article a été adopté sans amendement.

Projet de clause d'authenticité

308. Cette clause a été adoptée sans amendement.

309. Le rapport du Comité des dispositions finales a ainsi été approuvé par la Conférence.

Point n° 9 de l'ordre du jour: examen par la Conférence du rapport de la Commission plénière

310. *Le Rapporteur* a présenté à la Conférence, au nom du Président du Comité de rédaction, les changements apportés au texte du projet de Protocole tels que demandés par la Commission plénière.

Article XVII – Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne les biens spatiaux (suite) (cf. §§ 106, 181-182 et 262-263, supra)

311. Une délégation a noté que la première phrase du paragraphe 3 contenait une référence à une garantie internationale ainsi qu'à une vente, tandis que la deuxième phrase se référait seulement à une vente. Cette délégation était d'avis qu'une référence correspondante devrait également être faite à une garantie internationale dans la deuxième phrase de ce paragraphe. Dans ce contexte, cette délégation a noté que l'article 60 de la Convention ne s'appliquait pas au projet de Protocole.

312. Il a été convenu que la deuxième phrase du paragraphe 3 devrait indiquer que, aux fins de ce paragraphe, une vente ou une garantie comparable à une garantie internationale née ou créée avant la date de prise d'effet de la Convention, telle que définie à l'article E du projet de dispositions finales, qui est inscrite dans les trois ans à compter de la date de prise d'effet de la Convention, est réputée avoir été inscrite au moment de la vente ou de la constitution la garantie comparable à une garantie internationale, selon le cas.

Article XXXIV – Relations avec les traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies et avec les instruments de l'Union internationale des télécommunications (suite) (cf. §§ 138 et 278-281, supra)

313. Cet article a été adopté sans amendement.

Article XXVII – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne le service public (suite) (cf. §§ 126, 183-184, 191-196, 199-201, 207-211 et 270-271, supra)

314. Une délégation a suggéré que dans l'alinéa c) du paragraphe 6, les mots "la substitution du débiteur en tant qu'opérateur" n'étaient pas appropriés, parce que dans de nombreux cas le débiteur ne serait pas l'opérateur mais seulement une partie chargée par le débiteur d'exploiter le bien. Cette délégation a proposé de remplacer les mots "du débiteur" soit par les mots "de l'opérateur", soit par les mots "du débiteur ou d'une autre personne agissant pour son compte ou en vertu d'un contrat avec le débiteur".

315. D'autres délégations n'ont pas appuyé cette proposition, car elles pensaient qu'un tel amendement affecterait la substance de cet article.

316. La délégation qui a proposé cette révision a suggéré dans ces conditions, que le Commentaire officiel précise qu'il pourrait y avoir des situations dans lesquelles une

personne autre que le débiteur agirait en tant qu'opérateur du bien spatial et que l'article s'appliquerait à ces situations.

317. Il en a été ainsi décidé.
318. La Conférence ayant achevé sa lecture de l'ensemble du texte du projet de Protocole, *le Président* a déclaré le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tel qu'amendé, adopté par consensus.
319. *Le Président* a ensuite invité les délégations qui le souhaitaient à prendre la parole pour des déclarations de clôture.
320. La *délégation du Canada* a exprimé l'avis que les parties prenantes auxquelles le Protocole était censé profiter, avaient exprimé leur opposition à l'instrument et que la délégation canadienne était d'avis que le Protocole augmenterait les coûts du financement au lieu de les diminuer, comme cela était recherché. Cette délégation a en outre noté que sa position n'avait pas changé au cours de la Conférence diplomatique et que le Canada signerait l'Acte final mais n'avait pas l'intention de signer le Protocole ou de devenir partie à celui-ci.
321. La *délégation des Etats-Unis d'Amérique*, tout en reconnaissant que de nombreuses améliorations avaient été apportées au Protocole durant la Conférence, a néanmoins réitéré ses sérieuses inquiétudes concernant le Protocole et a suggéré que le Protocole devrait rester soumis à examen dans l'attente qu'il recueille un soutien suffisant du secteur commercial de l'espace.
322. La *délégation du Royaume-Uni* a déclaré qu'elle ne soutenait pas l'adoption du Protocole, notant que sa délégation estimait qu'un tel instrument n'était pas nécessaire, qu'il existait encore une opposition importante à celui-ci et que le nouveau régime affecterait aussi des Etats qui ne mettraient pas en œuvre le Protocole.
323. La *délégation du Luxembourg* a déclaré qu'elle n'était toujours pas convaincue que le Protocole pourrait produire les avantages escomptés, en particulier pour les pays en développement. En tant que membre de l'Union européenne, sa délégation pensait qu'il faudrait davantage examiner le Protocole, et en conséquence elle n'était pas en mesure de signer le Protocole à la fin de la Conférence.
324. Au contraire, la *délégation de l'Allemagne* a exprimé l'avis que les délibérations approfondies et constructives de la Conférence avaient abouti à un Protocole qui fonctionnerait dans la pratique et produirait les avantages escomptés. Sa délégation pensait que les préoccupations valables soulevées par l'industrie, telles que la question du sauvetage, avaient été résolues de façon satisfaisante et qu'il n'y avait pas de doute que tout retard apporté à l'adoption du Protocole n'aurait pas permis d'amélioration mais aurait plutôt interrompu les négociations. Il était entendu que les Etats étaient libres de ne pas signer le Protocole, mais on ne devait pas refuser cette opportunité aux Etats qui souhaitaient le faire.
325. La *délégation de l'Arabie saoudite* a souscrit à la déclaration faite par la délégation précédente, soulignant que les Etats qui s'opposaient au Protocole n'étaient pas tenus de le signer et qu'en revanche les Etats qui croyaient à la valeur du nouvel instrument ne devraient pas être privés de ses avantages escomptés.

326. La *délégation de la République populaire de Chine* a exprimé sa satisfaction pour les améliorations apportées au Protocole durant la Conférence et elle a exprimé sa satisfaction pour le succès de la conclusion du Protocole et pour son adoption. Elle a aussi déclaré que son secteur commercial de l'espace national appuyait le Protocole et déclarait son soutien au Protocole tel qu'adopté.
327. *Le Président* a différé l'examen des projets de Résolution et du projet d'Acte final au 8 mars 2012.
328. *Le Président* a ajourné la réunion à 19h05.

8 MARS 2012

SIXIEME REUNION DE LA CONFERENCE

Point n° 11 de l'ordre du jour: adoption par la Conférence de l'Acte final de la Conférence et de tous instruments, recommandations et résolutions découlant de ses travaux

329. *Le Président* a ouvert la réunion à 10h.
330. *Le Président* a informé la Conférence que deux points restaient à examiner: l'adoption des cinq projets de Résolutions et l'adoption du projet d'Acte final de la Conférence diplomatique. Certaines délégations ont saisi cette opportunité pour faire des déclarations générales, notamment pour remercier le Gouvernement allemand d'avoir accueilli la Conférence diplomatique.
331. La *délégation de la Fédération de Russie* a noté en particulier qu'elle pensait que le Protocole constituait un instrument juridique fiable et efficace qui faciliterait le financement sur actif, en particulier pour les milieux qui sont dépourvus d'accès au financement privé. Cette délégation pensait également que le Protocole représentait une approche équilibrée des intérêts du secteur public et du secteur privé.
332. La *délégation de l'Italie* estimait que le Protocole était un aboutissement équilibré prenant en considération toutes les préoccupations.
333. La *délégation de l'Inde*, exprimant sa satisfaction d'avoir pris part au processus de négociation pour l'élaboration du Protocole, a souligné les avantages qui dériveraient des services spatiaux, notamment pour les pays en développement.

Projet de Résolution 1 concernant l'établissement de la Commission préparatoire et du Registre international pour les biens spatiaux (suite) (cf. §§ 212-219, supra)

334. Une délégation a proposé de remplacer les mots "proposées par les Etats suivants" par les mots "proposées par un tiers des Etats négociateurs", notant que cette approche avait bien fonctionné dans le contexte du Protocole aéronautique. Il en a été ainsi décidé.
335. La Résolution 1 a été adoptée ainsi amendée.

Projet de Résolution 2 concernant l'établissement de l'Autorité de surveillance du Registre international pour les biens spatiaux (suite) (cf. §§ 212-219, supra)

336. Une délégation a proposé que soit ajoutée une précision demandant à l'U.I.T. d'informer dûment le Secrétaire Général d'UNIDROIT de sa décision de devenir ou non l'Autorité de surveillance. Il en a été ainsi décidé.

337. La Résolution 2 a été adoptée ainsi amendée.

Projet de Résolution 3 concernant le règlement du Registre international pour les biens spatiaux (suite) (cf. §§ 220-221, supra)

338. La Résolution 3 a été adoptée sans amendement.

Projet de Résolution 4 concernant l'octroi aux débiteurs de rabais raisonnable sur les taux d'exposition par les organisations de financement (suite) (cf. §§ 222-225, supra)

339. La Résolution 4 a été adoptée, sous réserve d'ajouter dans le texte anglais le mot "as" après les mots "as well" à la première ligne du dernier paragraphe.

Projet de Résolution 5 concernant le Commentaire officiel sur le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention internationale relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipements mobiles (suite) (cf. §§ 226-227, supra)

340. La Résolution 5 a été adoptée sans amendement.

Projet d'Acte final (cf. §§ 230-231, supra)

341. Le *Président* a présenté le projet d'Acte final.

342. Le *Secrétaire Exécutif* a expliqué que les paragraphes 3 et 4 seraient finalisés après la dernière réunion du Comité de vérification des pouvoirs et la présentation de son rapport final à la Conférence le jour suivant.

343. Avec cette précision, l'Acte final a été adopté.

344. Le *Président* a ajourné la réunion à 10h50.

9 MARS 2012

SEPTIEME REUNION DE LA CONFERENCE

345. Le *Président* a ouvert la réunion à 9h22.

346. Le *Président du Comité de vérification des pouvoirs*, a présenté le Rapport final de ce Comité (DCME-SP - Doc. 42). Il a indiqué que le Comité avait tenu cinq réunions depuis le début de la Conférence, la dernière s'étant tenue le matin même à 9 heures. Le Comité de vérification des pouvoirs avait constaté que 40 Etats, une Organisation régionale d'intégration économique, quatre Organisations intergouvernementales, cinq Organisations internationales non gouvernementales et 13 conseillers techniques s'étaient inscrits à la Conférence, et que 34 pouvoirs de ces Etats et de l'Organisation régionale d'intégration économique ont été déclarés en bonne et due forme. Il a par ailleurs indiqué que six Etats, ainsi que les quatre Organisations intergouvernementales et les cinq Organisations internationales non gouvernementales avaient participé en tant qu'observateurs. Le

Président du Comité de vérification des pouvoirs a enfin noté que neuf Etats avaient présenté des pleins pouvoirs pour signer le Protocole.¹

347. *Le Président* a remercié le Président du Comité de vérification des pouvoirs pour son rapport. Il n'y a pas eu d'autres observations.
348. Le Président a souligné que les paragraphes 3 et 4 de l'Acte final pouvaient être mis à jour à la lumière du rapport final du Comité de vérification des pouvoirs. Cela étant fait, l'Acte final a été adopté sans autre commentaire.
349. Le Président a ajourné la réunion à 9h30.

HUITIEME REUNION DE LA CONFERENCE

350. *Le Président* a ouvert la réunion à 11h08.
351. *Le Président* a attiré l'attention de la réunion sur la gratitude qui avait été exprimée par les délégations participant à la Conférence au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. En particulier, le Président a remercié le Dr G. Schmidt-Bremme (Chef de la Division de droit civil et commercial du Ministère des affaires étrangères) et le Dr H.-G. Bollweg (Chef de Division, Ministère fédéral de la Justice) pour leur travail immense en tant qu'organiseurs de la Conférence. Le Président a également reconnu la contribution essentielle apportée par l'Agence spatiale allemande, en particulier du Dr B. Schmidt-Tedd (Chef de la Section juridique).
352. *Le Secrétaire Général* a déclaré le Protocole ouvert à la signature, appelant la délégation de chaque Etat disposant des pouvoirs pour signer l'Acte final, par ordre alphabétique, pour signer l'Acte final et, pour les Etats ayant produit des pleins pouvoirs, pour signer le Protocole. L'Acte final a été signé par les 25 Etats suivants: Afrique du sud, Allemagne, Arabie saoudite, Brésil, Burkina Faso, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Ghana, Inde, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Madagascar, Pakistan, République de Corée, République populaire de Chine, République tchèque, Sénégal, Turquie et Zimbabwe. Le Protocole a été signé par l'Arabie saoudite, le Burkina Faso et le Zimbabwe.
353. *Le Secrétaire Général* a conclu la Conférence par une reconnaissance particulière du travail de M. M.J. Stanford, Secrétaire exécutif de la Conférence et Secrétaire Général adjoint d'UNIDROIT, de son dévouement envers l'Institut en général et du rôle qu'il a joué pour faciliter et aider à l'adoption du Protocole. La délégation allemande s'est faite l'écho de cette reconnaissance, soutenue de façon unanime par la Conférence.
354. *Le Président* a levé la séance à 12h08.

¹ La liste finale des participants est reproduite en Annexe II du présent Rapport.

ANNEXE I**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la Conférence
2. Adoption de l'ordre du jour par la Conférence
3. Adoption du Règlement intérieur par la Conférence
4. Election par la Conférence du Président et des Vice-Présidents de la Conférence
5. Institution par la Conférence du Comité de vérification des pouvoirs, de la Commission plénière, du Comité des dispositions finales, du Comité de rédaction et d'autres comités, selon les besoins
6. Election par la Conférence du Président de la Commission plénière
7. Examen par la Conférence du rapport du Comité de vérification des pouvoirs
8. Examen du projet de Protocole
9. Examen par la Conférence du rapport de la Commission plénière
10. Examen par la Conférence du rapport du Comité des dispositions finales
11. Adoption par la Conférence de l'Acte final de la Conférence et de tous instruments, recommandations et résolutions découlant de ses travaux
12. Signature de l'Acte final et de tous instruments adoptés par la Conférence.

ANNEXE II

**FINAL LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DEFINITIVE DES PARTICIPANTS**

REPRESENTATIVES / REPRESENTANTS

STATES / ETATS

ALBANIA / ALBANIE

Representative

Mr Sokol BUSHATI
Minister Counsellor
Embassy of Albania in Germany
Berlin

BRAZIL / BRESIL

Representative

Mr Leandro DE OLIVEIRA MOLL
First Secretary
Embassy of Brazil in Germany
Berlin

BURKINA FASO

Représentant

M. Eric ZOUNGRANA
Conseiller des affaires étrangères
Direction générale affaires juridiques et
consulaires
Ministère des affaires étrangères et de la
coopération régionale
Ouagadougou
Président du Comité de Vérification des Pouvoirs /
Chairman of the Credentials Committee

Conseiller

Mme Lucie OUANGRAWA
Magistrat
Conseiller technique du Ministre
Cabinet du Ministre Transports, des Postes et de
l'Economie numérique
Ouagadougou

CANADA

Representative

Mr David SPROULE
Deputy Legal Adviser
Department of Foreign Affairs and International
Trade
Ottawa

Alternate Representative

Ms Lesia STANGRET
Legal Officer
Economic Law Section
United Nations, Human Rights and Economic Law
Division
Department of Foreign Affairs and International
Trade
Ottawa

Advisers

Mr Michel DESCHAMPS
Partner
McCarthy Tetrault
Montréal
Chairman of the Drafting Committee / *Président
du Comité de rédaction*

Mr Roderick J. WOOD
Professor of Law
Faculty of Law
University of Alberta
Edmonton

CHINA (PEOPLE'S REPUBLIC OF) /
CHINE (REPUBLIQUE POPULAIRE DE)

Representative

Mr TANG Wenhong
Deputy Director General
Department of Treaty and Law
Ministry of Commerce
Beijing
Vice-President of the Conference / *Vice-Président
de la Conférence*

Alternate Representative

Mr WANG Jianbo
Deputy Director
Department of Treaty and Law
Ministry of Commerce
Beijing

Advisers

Mr ZHOU Lipeng
Department of Treaty and Law
Ministry of Foreign Affairs
Beijing

Ms ZHANG Shaoping
Senior Consultant
China National Space Administration
Beijing

Mrs WANG Jilian
General Manager
Department of Legal Affairs
China Great Wall Industry Corporation
Beijing

Ms ZHANG Zhiping
Managing Partner
Filong Law Firm
Beijing

COLOMBIA / COLOMBIE

Mr José Osler ALZATE MAHECHA
Third Secretary (Foreign Relations)
Embassy of Colombia in Germany
Berlin

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Representative

H.E. Mr Rudolf JINDRÁK
Ambassador of the Czech Republic in Germany
Embassy of the Czech Republic in Germany
Berlin

Alternate Representative

Mr Vladimír KOPAL
Professor of Law
University of Pilsen;
Representing the Ministry of Education, Youth and
Sport
Prague

Advisers

Ms Pavla BELLOŇOVÁ
Head of the Private International Law Unit
International Department of Civil Matters
Ministry of Justice
Prague

Mr Michal FRIDRICH
Department for Space Technologies and
Satellite Systems
Ministry of Transport
Prague

DENMARK / DANEMARK

Representative

Mrs Sara Sophie FUGLSANG-PHILIP
Head of Section
Property Law Division
Ministry of Justice
Copenhagen

FRANCE

Représentant

S.E. M. Maurice GOURDAULT-MONTAGNE
Ambassadeur de France en Allemagne
Ambassade de France en Allemagne
Berlin
*Vice-Président de la Conférence / Vice-President of
the Conference*

Suppléants

Mme Caroline FERRARI
Ministre Conseiller
Ambassade de France en Allemagne
Berlin

M. Paul ZAJAC
Deuxième Secrétaire
Ambassade de France en Allemagne
Berlin

Conseillers

M. Valery TURCEY
Conseiller juridique
Magistrat de liaison
Ambassade de France en Allemagne
Berlin

Mme Marie-Caroline CELEYRON-BOUILLOT
Chargée de mission pour le réseau judiciaire
européen en matière civile et commerciale
Ministère de la Justice
Paris

M. Philippe CLERC
Chef du service des Affaires juridiques du Centre
national d'études spatiales (CNES)
Paris

M. Jean-Baptiste BOUSQUET
Adjoint au Chef de service
Service des Affaires juridiques du Centre national
d'études spatiales (CNES)
Paris

M. Jean-François DUPUIS
Conseiller pour les Affaires spatiales
Ambassade de France en Allemagne
Berlin

M. Olivier GENAIN
Adjoint au Chef de bureau des Affaires
aéronautiques, militaires et navales
Ministère de l'Economie, des Finances et de
l'Industrie
Paris

M. Jonathan GILAD
Conseiller économique – Transport, énergie,
services
Ambassade de France en Allemagne
Berlin

M. François PELLERIN
Rédacteur aux Affaires spatiales
Ministère des Affaires étrangères
Paris

GERMANY / ALLEMAGNE

Representatives

Mr Götz SCHMIDT-BREMME
Head of Division (Civil/Commercial Law)
Federal Foreign Office
Berlin

Mr Hans-Georg BOLLWEG
Member of the UNIDROIT Governing Council
Head of Division
Federal Ministry of Justice
Berlin

Alternate representative

Mr Simon SCHULTHEISS
Legal Adviser
Federal Ministry of Justice
Berlin

Advisers

Mr Hendrik WASSERMANN
Legal Adviser
Law of the Sea Division
Federal Foreign Office
Berlin

Ms Katharina BONNENFANT
Legal Adviser
Federal Foreign Office
Berlin

Mr Herbert KRONKE
Professor of Law
Director
Institute for Comparative Law, Conflict of Laws
and International Business Law
University of Heidelberg
Heidelberg
President of the Conference / *Président de la
Conférence*

Mr Karl KREUZER
Emeritus Professor
University of Würzburg
Würzburg

Mr Georg HAMPE
Senior Legal Counsel
Astrium GmbH
Munich

Mr Matthias CREYDT
Head of Export Control
Astrium GmbH
Munich

GHANA

Representative

Hon. Haruna IDDRISU
Minister of Communications
Ministry of Communications
Accra

Alternate Representatives

H.E. Mr Paul King ARYENE
Ambassador of Ghana in Germany
Embassy of Ghana in Germany
Berlin

Mr Yahaya ISSAH
Director
PPME
Ministry of Communications
Accra

Adviser

Mrs Hilda HINIDZA-ELLUH
First Secretary
Embassy of Ghana in Germany
Berlin

INDIA / INDE

Representative

Ms Neeru CHADHA
Joint Secretary
Legal & Treaties Division
Ministry of External Affairs
New Delhi
Chairperson of the Final Clauses Committee /
Présidente du Comité des dispositions finales

Alternate Representative

Mr S. Senthil KUMAR
Legal Officer
Legal & Treaties Division
Ministry of External Affairs
New Delhi

INDONESIA / INDONESIE

Mr MARDIANIS
Deputy Director of Aerospace Law Assessment
Division
National Institute of Aeronautics and Space
(LAPAN)
Jakarta

Mr SOEGIYONO
Researcher
National Institute of Aeronautics and Space
(LAPAN)
Jakarta

Ms Brilliantina PUTRI
Second Secretary
Embassy of the Republic of Indonesia in Germany
Berlin

IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF) /
IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')*Advisers*

Mr Kavouss ARASTEH MOGHADDAM
Adviser to the President of the Iranian Space
Agency on the International Telecommunication
Union Iranian Space Agency
Tehran

IRAQ / IRAK

Mr Javad KAZEMI
Counsellor
Embassy of the Islamic Republic of Iran in
Germany
Berlin

Representative

Mr Ali MOHAMMED AMEEN
Second Secretary
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
Baghdad

Adviser

Mr Saib KHIDIR NAIF
Deputy Head of International Conventions
Council of Ministers
Baghdad

IRELAND / IRLANDE

Representative

Mr Brian FLYNN
First Secretary
Embassy of Ireland in Germany
Berlin

Alternate Representative

Ms Sarah McGRATH
First Secretary
Embassy of Ireland in Germany
Berlin

ITALY / ITALIE

Representative

H.E. Mr Michele VALENSISE
Ambassador of Italy in Germany
Embassy of Italy in Germany
Berlin

Alternate Representative

Mr Sergio MARCHISIO
Professor of Law
Director
Institute of International Legal Studies
University of Rome I
Rome
Chairman of the Commission of the Whole /
Président de la Commission plénière

Advisers

Mrs Anna VENEZIANO
Professor of Law
Faculty of Law
University of Teramo
Rome

Mr Vittorio COLELLA ALBINO
Senior Vice President
Legal Affairs
Telespazio S.p.A.
Rome

Ms Nicoletta BINI
International Relations Unit
International Co-operation Agreements Office
Italian Space Agency
Rome

JAPAN / JAPON

Representative

Mr Souichirou KOZUKA
Professor of Law
Gakushuin University
Tokyo

Alternate Representative

Mr Takahiro WATANABE
Attorney
International Legal Affairs Division
International Legal Affairs Bureau
Ministry of Foreign Affairs
Tokyo

Adviser

Ms Asako SAKAMOTO
Assistant Administrator
Legal Affairs Division
General Affairs Department
Japan Aerospace Exploration Agency (JAXA)
Tokyo

LATVIA / LETTONIE

Representative

Ms Baiba BROKA
Member of the UNIDROIT Governing Council
Legal Adviser
Responsible for the E.U. and private law issues
Ministry of Justice
Riga

LUXEMBOURG

Représentant

S.E. Madame Martine SCHOMMER
Ambassadeur du Luxembourg en Allemagne
Ambassade du Luxembourg en Allemagne
Berlin

Suppléants

Mrs Anne BLAU
Conseiller de direction
Service des Médias et des Communications
Ministère d'Etat
Luxembourg

M. Pierre GOERENS
Conseiller de direction
Service des Médias et des Communications
Ministère d'Etat
Luxembourg

Conseillers

M. Jean-Louis THILL
Chef de Mission adjoint
Ambassade du Luxembourg en Allemagne
Berlin

M. Tom REISEN
Secrétaire de Légation
Ministère des Affaires Etrangères
Luxembourg

Mr John PURVIS
Senior Vice President & General Counsel
SES S.A.
Betzdorf

MADAGASCAR

Représentante

Mme Josiane RATSIMBAZAFY
Chef de délégation
Chargé d'Affaires a.i
Ambassade de Madagascar en Italie
Rome

Conseillers

M. MONJA
Conseiller
Représentant Permanent Adjoint de Madagascar
auprès de la Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture, du Programme
Alimentaire Mondial et du Fonds international pour
le développement agricole
Ambassade de Madagascar en Italie
Rome

M. Jean Edouard RAZANATSALAMA
Conseiller
Ambassade de Madagascar en Allemagne
Berlin

MALAWI

Representative

Mr Oliver M.C. KUMBAMBE
Deputy Ambassador
Embassy of Malawi in Germany
Berlin

Alternate Representative

Mrs Ethel NYONI-THOMPSON
Second Secretary
Embassy of Malawi in Germany
Berlin

MEXICO / MEXIQUE

Representative

H.E. Mr Francisco Nicolás GONZÁLEZ DIAZ
Ambassador of Mexico in Germany
Embassy of Mexico in Germany
Berlin

Alternate Representative

Ms Miriam Gabriela MEDEL
Second Secretary
Multilateral Affairs and Human Rights
Embassy of Mexico in Germany
Berlin

Mrs Natasha GEISTMAN
Embassy of Mexico in Germany
Berlin

MOLDOVA (REPUBLIC OF) /
MOLDOVA (REPUBLIQUE DE)

Adviser

Mr Valeriu FRIJA
Counsellor
Embassy of the Republic of Moldova in Germany
Berlin

NIGERIA

Representative

Mr Seidu O. MOHAMMED
Director-General / Chief Executive Officer
National Space Research and Development Agency
Abuja

Advisers

Mrs Ijeoma NDUKWE
Legal Adviser
Ministry of Science and Technology
Abuja

Mr Mujahid INDABAWA
Legal Officer
Legal and International Corporation
National Space Research and Development Agency
Abuja

Mr Hyacinth NDUKANMA
Senior Counsellor
Embassy of Nigeria in Germany
Berlin

PAKISTAN (ISLAMIC REPUBLIC OF) /
PAKISTAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE)

Representatives

Mr Arshad H. SIRAJ
Secretary and Head of International Affairs
Space and Upper Atmosphere Research
Commission (SUPARCO)
Karachi

Mr Muhammad JAMIL
Division Head
Remote Sensing Satellite System
Space and Upper Atmosphere Research
Commission (SUPARCO)
Karachi

Alternate Representative

Miss Madiha RIAZ
Space Law Officer
International Affairs
Space and Upper Atmosphere Research
Commission (SUPARCO)
Karachi

Advisers

Miss Amna WARSI
Consultant Lawyer Joint Staff HQ Strategic Plans
Division
ABS & Co Advocates and Corporate Counsels
Lahore

Miss Ayasha WARSI
Consultant Lawyer Joint Staff HQ Strategic Plans
Division
ABS & Co Advocates and Corporate Counsels
Lahore

PORTUGAL

Alternate Representative

Mr Eduardo RAMOS
Counsellor
Embassy of Portugal in Germany
Berlin

REPUBLIC OF KOREA / *REPUBLIQUE DE COREE**Representative*

Mr LEE Jong-Heon
Minister Counsellor
Embassy of the Republic of Korea in Germany
Berlin

Alternate Representatives

Ms CHO Ahreum
First Secretary
Embassy of the Republic of Korea in Germany
Berlin

Miss CHO Ji-I
Third Secretary
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Seoul

Adviser

Mr JUNG Yungjin
Senior Researcher
Korea Aerospace Research Institute
Daejeon

RUSSIAN FEDERATION /
*FEDERATION DE RUSSIE**Representative*

Mr Igor E. MANYLOV
Deputy Minister
Ministry of Economic Development
Moscow
Vice-President of the Conference / *Vice-Président
de la Conférence*

Alternate representative

Mr Alexey A. FILIPPOV
Senior Counsellor
Legal Department
Ministry of Economic Development
Moscow

Advisers

Mr Dmitry V. GOROBETS
Head of Division
Department of International Treaties
Russian Space Agency
Moscow

Ms Alexandra A. KOTSYUBINSKAYA
Attaché
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
Moscow

Mr Roman V. KURASHOV
Senior Counsellor
Legal Department
Ministry of Economic Development
Moscow

Ms Luisa A. MERNAYA
Consultant
Real Estate Department
Ministry of Economic Development
Moscow

Mr Igor N. POROKHIN
Partner
Inspace Consulting (Russia) L.L.C.
Moscow

Mr Alexander N. SILIKOV
Deputy Director
Department of International Co-operation
United Aircraft Corporation JSC
Moscow

Ms Svetlana V. TIKHOMIROVA
Consultant
Department of International Treaties
Russian Space Agency
Moscow

SAUDI ARABIA / ARABIE SAOUDITE

Representative

Mr Mohamed TARABZOUNI
Director
Space Research Institute
Office for Peaceful Uses of Outer Space
King Abdulaziz City for Science and Technology
Riyadh

Alternate Representative

Mr Haitham Abdulaziz ALTWAIJRY
Director
Space Research Institute
King Abdulaziz City for Science and Technology
Riyadh

SENEGAL

Représentant

S.E. M. Henri Antoine TURPIN
Ambassadeur du Sénégal en Allemagne
Ambassade du Sénégal en Allemagne
Berlin

Suppléant

S.E. M. Papa Cheikh Saadibou FALL
Ambassadeur du Sénégal en Italie
Ambassade du Sénégal en Italie
Rome

Conseillers

Mme Fatimata Kane HAÏDARA
Juriste
Direction des Organisations universelles
Ministère des Affaires étrangères
Dakar

M. Ibrahima CISSE
Conseiller
Ambassade du Sénégal en Allemagne
Berlin

M. Amadou DIOP
Juriste
Bureau des Affaires juridiques
Ministère de la Coopération Internationale, des
Transports aériens, des Infrastructures et de
l'Energie
Dakar

SLOVENIA (REPUBLIC OF) /
SLOVENIE (REPUBLIQUE DE)

Representative

Mr Marko ŠTUCIN
Third Secretary (Political Division)
Embassy of the Republic of Slovenia in Germany
Berlin

Alternate Representative

Miss Urša JOZELJ
Political Division
Embassy of the Republic of Slovenia in Germany
Berlin

SOUTH AFRICA / AFRIQUE DU SUD

Representative

H.E. Rev. Makhenkesi STOFILE
Ambassador of South Africa in Germany
Embassy of South Africa in Germany
Berlin
Vice-President of the Conference / *Vice-Président
de la Conférence*

Alternate Representatives

Mr Angus SEPTEMBER
Deputy Director
Department of International Relations and Co-
operation
Pretoria

Mr Theunis KOTZE
State Law Adviser (IL)
Department of International Relations and Co-
operation
Pretoria

Advisers

Mr Phetole Patrick SEKHULA
Council Member
South African Council for Space Affairs
Department of Trade and Industry
Pretoria

Mr Kim Victor GORRINGE
Council Member
South African Council for Space Affairs
Department of Trade and Industry
Pretoria

Mr Rabelani RAMUKHUVHATHI
Assistant Director
Department of Trade and Industry
Pretoria

SPAIN / ESPAGNE

Alternate Representative

Mr Francisco GÓMEZ GÁLLIGO
Registrador
Dirección General de los Registros y del Notariado
Ministry of Justice
Madrid

Advisers

Miss Dulce María CALVO GONZÁLEZ-VALLINAS
Registradora de la Propiedad
Ministry of Justice
Madrid

Miss María Luisa MARTÍN MORENO-TORRES
Registrador de la Propiedad
Ministry of Justice
Madrid

SUDAN / SOUDAN

Representative

Mr Osama M. HUMEIDA
Director
Department of International Law
Ministry of Justice
Khartoum

TURKEY / TURQUIE

Representative

Mr Lüfti AYDIN
Deputy Director-General for Communications
Ministry for Transport, Maritime Affairs and
Communications
Ankara

Alternate Representative

Mr. Ahmet Murat ÇETİN
Director
TURKSAT A.S.
Ministry of Transportation
Ankara

Advisers

Mr Ahmet ASLANPINAR
Director
TURKSAT A.S.
Ministry of Transportation
Ankara

Mr Mesut TEKKOYUN
Assistant
Spectrum Management Department
Information and Communications Technologies
Authority (I.C.T.)
Ankara

Mr Hakan KARAÇAY
Counsellor
Embassy of Turkey in Germany
Berlin

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Representative

Mr David WILLIAMS
Chief Executive
U.K. Space Agency
Department for Business, Innovation and Skills
Swindon

Alternate Representatives

Mr Richard BLAYBER
Head of Regulation
U.K. Space Agency
Department for Business, Innovation and Skills
Swindon

Mr Richard CROWTHER
Chief Engineer
U.K. Space Agency
Department for Business, Innovation and Skills
Swindon

Advisers

Sir Roy GOODE
Emeritus Professor of Law
University of Oxford
Oxford
Reporter / *Rapporteur*

Mr Sa'ïd MOSTESHAR
Professor of International Space Law
Director
London Institute for Space Policy and Law
London

UNITED STATES OF AMERICA /
ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Representative

Mr Harold S. BURMAN
Office of Legal Adviser
Department of State
Washington, D.C.

Vice-President of the Conference / *Vice-Président de la Conférence*

Alternate Representative

Mr Gus RECINOS
Global Affairs Chief
Economic Section
Embassy of the United States of America in
Germany
Berlin

Advisers

Mr Steven HARRIS
Professor of Law
Kent College of Law
Chicago

Mr Phillip L. SPECTOR
Executive Vice President, Business Development
and General Counsel
Intelsat, Ltd.
Washington, D.C.

Ms Patricia COOPER
President
Satellite Industry Association
Washington, D.C.

YEMEN

Representatives

Mr Gamal Omar Hassan ALAKBARI
Minister Plenipotentiary and in charge of the
Embassy of the Republic of Yemen in Germany *a.i.*
Berlin

Mr Abdullah AL-RAHABI
Director for Political Affairs for Europe, America
and Australia at the Presidential Office
Sana'a

Advisers

Mr Mustafa AL-MASHARI
Officer for Law Affairs
Department Legal Affairs at the Presidential Office
Sana'a

Mr Adel Houssin Ali AL-MAGHREPY
First Secretary
Embassy of the Republic of Yemen in Germany
Berlin

ZIMBABWE

Representative

Mr Partson I. MBIRIRI
Permanent Secretary for Transport,
Communications and Infrastructural Development
Harare

Alternate Representative

H.E. Mr Hebson MAKUVISE
Ambassador of the Republic of Zimbabwe in
Germany
Embassy of the Republic of Zimbabwe in Germany
Berlin

Advisers

Mr A. MAKARAU
Director
Meteorological Services Department
Harare

Ms Angeline KARONGA
Director
Legal Services
Ministry of Transport, Communications and
Infrastructural Development
Harare

Mr D. CHAWOTA
Chief Executive Officer
Civil Aviation Authority of Zimbabwe
Harare

Mr Patrick MOYO
Air Traffic Controller
Air Force
Harare

**REGIONAL ECONOMIC INTEGRATION ORGANISATION /
ORGANISATION REGIONALE D'INTEGRATION ECONOMIQUE**

EUROPEAN UNION / *UNION EUROPEENNE*

Mr Matthias PETSCHKE
Head of European Commission Representation
in Germany
Berlin

Ms Marie-Thérèse DUFFY-HÄUSLER
Deputy Head of European Commission
Representation in Germany
Berlin

M. Fabien CADET
Administrateur principal
Conseil de l'Union européenne
Bruxelles

Ms Patrizia DE LUCA
Team leader external relations and international
cooperation (Civil Justice Policy Unit)
Directorate-General for Justice, Freedom and
Security
European Commission
Brussels

Mr Alejandro CABRERO BESTUE
Legal Officer
Directorate-General for Enterprise and Industry
European Commission
Brussels

OBSERVERS / OBSERVATEURS

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATIONS / ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

EUROPEAN SPACE AGENCY /
AGENCE SPATIALE EUROPEENNE

Mrs Ulrike M. BOHLMANN
Legal Administrator
Legal Department
Paris

Mr Pascal-Hervé BOGDAŃSKI
Legal Adviser
Legal Department
Paris

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR
INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL /
*ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE
POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX
FERROVIAIRES*

Mr Gustav KAFKA
Deputy Secretary-General
Berne

INTERNATIONAL CIVIL AVIATION
ORGANIZATION / *ORGANISATION DE
L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE*

Mr Silvério ESPINOLA
Consultant
Legal Affairs Bureau
Montreal

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION
/ *UNION INTERNATIONALE DES
TELECOMMUNICATIONS*

Mr François RANCY
Director
Radiotelecommunications Bureau
Geneva

Mr Yvon HENRI
Chief
Space Services Department
Geneva

Mr Attila MATAS
Head of Space Publication and Registration
Division
Radiocommunication Bureau
Geneva

Mr Arnaud GUILLOT
Legal Adviser
Head Legal Affairs Unit
Geneva

**INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS / ORGANISATIONS
INTERNATIONALES NON-GOUVERNEMENTALES**

AVIATION WORKING GROUP / *GROUPE DE
TRAVAIL AERONAUTIQUE*

Mr Jeffrey WOOL
Secretary-General
London

EUROPEAN SATELLITE OPERATORS
ASSOCIATION / *ASSOCIATION EUROPEENNE
DES OPERATEURS DE SATELLITES*

Mrs Aarti HOLLA-MAINI
Secretary-General
Brussels

INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION /
*ASSOCIATION INTERNATIONALE DES
AVOCATS*

Mr Eckart BRÖDERMANN
Professor at the University of Hamburg;
Brödermann & Jahn
Hamburg

INTERNATIONAL INSTITUTE OF SPACE LAW /
INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT SPATIAL

Mr Stephan HOBE
Professor of Law
Director of the Institute of Air and Space Law;
Public International Law, European Law,
European and International Economic Law
University of Cologne
Cologne

RAIL WORKING GROUP /
GROUPE DE TRAVAIL FERROVIAIRE

Mr Paul LARSEN
Adjunct Professor
Georgetown University Law Centre
Washington, D.C.

Mr Howard ROSEN
Howard Rosen Solicitors;
Chairman
Zug

Mr Benjamin VON BODUNGEN
Adviser
Freshfields Bruckhaus Deringer
Frankfurt am Main

Mr Martin FLEETWOOD
Secretary
Stephenson Harwood
London

TECHNICAL ADVISERS/ CONSEILLERS TECHNIQUES

Mr Hendrik BAUMANN

Senior Underwriter Space
Special and Financial Risks Division
Munich Re Insurance Company
Munich

Mr Marc BORELLO

General Counsel
Thales Alenia Space
Cannes La Bocca

Mr Sylvain DEVOUGE

Contract Adviser
Marsh S.A.
Paris

Mrs Claude DUBREUIL

General Counsel/Corporate Secretary
ASTRIUM
Paris

Ms Nancy J. ESKENAZI

Vice President
Legal and Regulatory Affairs
SES S.A.
Château de Betzdorf

Mr Oliver HEINRICH

Partner
BHO Legal
Cologne

Ms Martine LEIMBACH

Legal Risk Consultants
Paris

Mr Marc LEMAIRE	Juriste Eutelsat Communications <i>Paris</i>
Ms Pamela MEREDITH	Co-Chair Space Law Practice Group Zuckert Scoutt & Rasenberger L.L.P. <i>Washington, D.C.</i>
Ms Marion PETITJEAN	Chargée d'Affaires réglementaires et européennes Département de la stratégie et des relations institutionnelles Eutelsat Communications <i>Paris</i>
Mr Bernhard SCHMIDT-TEDD	Head of Legal Support German Space Agency <i>Bonn</i>
Mr Jean-Claude VECCHIATTO	Vice President Head of Corporate and Project Finance EADS Legal Department <i>Paris</i>

SPECIAL INVITEES OF THE GOVERNMENT OF GERMANY

Mr Ulrich GRUDE	Ship and Aircraft Finance NORD/LB - Norddeutsche Landesbank Girozentrale <i>Hanover</i>
Mr Jörg MEINCKE	Department Head Ship and Aircraft Finance Association of German Pfandbrief Banks e. V. <i>Berlin</i>
Mr Matthias REULEAUX	Director Ship and Aircraft Finance NORD/LB - Norddeutsche Landesbank Girozentrale <i>Hanover</i>
Ms Anja RICHTER-MENDAU	Staff Specialist: Ship and Aircraft Finance Association of German Pfandbrief Banks e. V. <i>Berlin</i>

OTHER

Mr Rob COWAN	Managing Director Aviareto Limited <i>Dublin</i>
--------------	--